ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Diwan Al Madhalim. – Rapport sur le bilan d'activité au titre des années 2004 et 2005.

Rapport d'activité au titre des années 2004 et 2005 soumis à Sa Majesté le Roi par le Wali de Diwan Al Madhalim.. 177

Sang humain. – Don, prélèvement et utilisation.

Décret n° 2-06-303 du 22 chaoual 1427 (14 novembre 2006) complétant le décret n° 2-94-20 du 22 joumada II 1416 (16 novembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain..... 205

Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

Décret n° 2-06-714 du 16 kaada 1427 (8 décembre 2006) approuvant la convention de crédit conclue le 4 chaabane 1427 (29 août 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la participation au financement du projet de vulgarisation et intégration de la technologie de l'information dans le secteur de l'enseignement scolaire public au Maroc..... 206

Pêche. – Réglementation de la pêche du corail rouge dans la zone dite « Tofino ».

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2655-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime dite « Tofino » située au large d'Al Hoceima..... 206

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2764-06 du 14 kaada 1427 (6 décembre 2006) portant homologation de normes marocaines..... 207

Comité consultatif des assurances.

Décision du ministre des finances et de la privatisation n° 2769-06 du 9 kaada 1427 (1er décembre 2006) portant désignation des membres de la commission administration et organisation issue du comité consultatif des assurances..... 209

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2722-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) portant agrément de la société « SOCAPRAG » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes..... 211

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2723-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) portant agrément de la pépinière « Azlaf » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 211

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2724-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) portant agrément de la société « SODEA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants cetifiés d'agrumes et des rosacées à noyau 212

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2765-06 du 14 kaada 1427 (6 décembre 2006) portant agrément de la société « Ayoub olives » pour commercialiser des plants cetifiés de pomme de terre..... 212

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2766-06 du 14 kaada 1427 (6 décembre 2006) portant agrément de la société « SOGECOPA » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, de fraisier et des semences et des plants certifiés de rosacées à noyau..... 213

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2767-06 du 14 kaada 1427 (6 décembre 2006) portant agrément de la société « AGROPROS » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre..... 214

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2768-06 du 14 kaada 1427 (6 décembre 2006) portant agrément de la société « EXPRAG » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 214

Attributions de certificat de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2570-06 du 3 ramadan 1427 (28 septembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire d'essais de l'Ecole supérieure des industries de textile et de l'habillement (ESITH)..... 215

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2571-06 du 3 ramadan 1427 (28 septembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire marocain de métrologie industrielle (L2MI)..... 215

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 54-06 du 7 kaada 1427 (29 novembre 2006) 216

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Rapport sur le bilan d'activité de Diwan Al Madhalim au titre des années 2004 et 2005, soumis à la haute appréciation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu l'assiste, par Wali Al Madhalim conformément aux dispositions de l'article 14 du dahir n° 1-01-298 du 23 ramadan 1422 (9 décembre 2001) portant création de l'Institution.

PREMIERE PARTIE

CONTEXTE GENERAL DE CREATION DE L'INSTITUTION ET MESURES PRISES POUR SA MISE EN PLACE

Chapitre premier

Contexte général de création de l'Institution Diwan Al Madhalim

La création, sur ordre Royal, de Diwan Al Madhalim reflète la détermination du souverain d'appuyer le processus démocratique initié par Son Auguste père Feu Sa Majesté Hassan II, que Dieu ait son âme, et dont la philosophie s'inspire de nos traditions, des valeurs civilisationnelles Islamiques et de ses composantes culturelles et humanistes.

Ce faisant, la nouvelle institution hérite du rôle mémorable de « Wilayat Al Madhalim » dans notre histoire nationale et reflète le ferme engagement de notre pays à consacrer les principes des droits de l'homme ainsi que son ouverture permanente sur les hautes valeurs du patrimoine humain commun.

Cette initiative accompagne en fait les chantiers des grandes réformes conduites par Sa Majesté le Roi et consolide le processus de construction et de la modernisation enregistrées par le Maroc à différents niveaux afin d'offrir la parfaite preuve de la symbiose et la meilleure illustration de la synergie existant entre la volonté Royale, perspicace et ambitieuse, et les aspirations légitimes des forces vives de son peuple, l'objectif étant de fonder une société solidaire et unie, et d'instaurer un Etat moderne solidement établi.

La création de Diwan Al Madhalim a été un signal d'une portée politique indéniable pour mettre en place les fondements stables et immuables d'une nouvelle relation entre le citoyen et l'administration préviligiant la compréhension, la responsabilité et l'équilibre afin de contribuer ensemble à l'édification d'un Etat moderne basé sur la primauté de la loi et le respect des principes de justice et d'équité.

Cette Institution a permis la réalisation des objectifs essentiels suivants :

1 – Le renforcement des acquis en matière de protection des droits de l'homme

La décision de créer l'Institution Diwan Al Madhalim et de réactiver son rôle historique a constitué un important événement national d'une profonde signification dans l'histoire de notre pays en matière des droits humains. Parmi ses résultats, figurent la consolidation de notre expérience nationale dans la promotion des droits de l'homme, la diffusion de leur culture et de leurs valeurs, et le renforcement des acquis sur le plan politique visant l'instauration d'une relation démocratique, équilibrée et juste entre les organes de l'Etat et le citoyen afin de contribuer à la stabilité et à la vulgarisation des principes de justice et d'équité. En témoigne la nature des missions confiées à l'Institution, consistant plus particulièrement dans :

– la recherche des moyens susceptibles de réparer les injustices et préjudices occasionnés aux citoyens et qui sont imputables à des actes, des agissements et des décisions des administrations publiques, entachés d'abus, d'excès ou de détournement de pouvoir ;

– l'aplanissement des obstacles que peuvent rencontrer ces citoyens dans leurs relations avec l'ensemble des services publics ;

– la protection des droits et le redressement des torts, parallèlement à l'amélioration du fonctionnement des organes administratifs et la diffusion de la culture et des valeurs des droits de l'homme dans les rapports des services publics avec les usagers citoyens, quelle que soit leur classe sociale ou leur origine.

De ce fait l'action de l'Institution est considérée comme le prolongement des missions exercées par le pouvoir judiciaire dans le règlement des litiges qui lui sont soumis, et comme le complément indispensable au rôle assumé par le Conseil consultatif des droits de l'homme dans le domaine de la promotion, de la défense et de la protection de ces droits.

2 – La mise en œuvre du nouveau concept d'autorité

Au-delà de ce rôle d'affermissement des valeurs des droits de l'homme et de la vulgarisation de leur culture dans la relation de l'administration avec le citoyen, l'institution Diwan Al Madhalim représente l'une des illustrations institutionnelles du nouveau concept d'autorité innové par Sa Majesté le Roi pour en faire la devise d'une nouvelle étape de l'histoire du Maroc moderne. Cela apparaît clairement dans le rôle vital d'avant-garde qui lui a été assigné en matière d'intermédiation amiable et conciliatoire pour régler les différends et les litiges éventuels entre l'administration et les citoyens.

La consécration de ce nouveau concept d'autorité apparaît également à travers le rôle que le législateur a assigné à l'institution et qui consiste à inciter, sensibiliser, encourager, aider et accompagner les appareils administratifs dans leurs efforts d'amélioration de leurs rapports avec les citoyens sur des bases saines, empreintes de transparence, de conciliation, d'équilibre et d'équité, dans le but évident de préserver les intérêts, respecter les droits et établir la communication entre le citoyen et des organismes officiels. C'est cette trilogie, qui constitue le soubassement de ce nouveau concept d'autorité, qui favorisera sa concrétisation dans les faits.

3 – La promotion de la communication entre l'administration et le citoyen

Diwan Al Madhalim, Institution nationale spécialisée et indépendante, placée auprès de Sa Majesté le Roi et sous sa haute protection, est chargée de la communication entre d'une part les citoyens, individus et groupes, et d'autre part les administrations ou tout organisme disposant des prérogatives de puissance publique pour les inciter à respecter les règles de la primauté de la loi et de l'équité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La promotion de la communication, fixée comme cadre de travail et comme fonction stratégique de l'Institution, ne consiste pas uniquement à renseigner les citoyens sur les procédures, les adresses et les modes de saisine des services administratifs, mais vise surtout la réconciliation entre le citoyen et ses dirigeants et particulièrement entre :

– Les administrations publiques, prolongement de l'Etat et ses organismes publics, objet des contraintes de mutation et des difficultés d'adaptation aux transformations continuelles ;

– et des citoyens exprimant des demandes pressantes pour l'obtention d'une prestation administrative de qualité, rapide et efficace dans le cadre du respect de la légalité et des principes de justice et d'équité.

C'est pour ces considérations légitimes que l'institution se fait un devoir d'entretenir la communication la plus large par la promotion de la culture de la réconciliation entre une administration citoyenne, morale et juste et des administrés ayant des droits et des obligations en tant que véritables associés.

Chapitre II

Le cadre de référence fixé pour l'action de l'institution et ses domaines d'intervention

Diwan Al Madhalim agit dans un cadre de référence clair et précis, dont les sources et la philosophie sont inspirées par la décision de Sa Majesté le Roi et ses hautes directives. Ses principes et ses règles s'articulent autour des dispositions du dahir de création, et celles du règlement intérieur approuvé par dahir de Sa Majesté le Roi ainsi que par les décisions et les mesures adoptées ultérieurement pour leur application.

1 – La décision Royale d'annoncer la création de l'Institution Diwan Al Madhalim

Sa Majesté le Roi, que Dieu le protège, a annoncé l'apposition du sceau royal sur le dahir portant création du Diwan Al Madhalim lors de la célébration de la journée mondiale des droits de l'homme le 9 décembre 2001.

C'est un événement important dans le processus juridique de notre pays, au niveau du symbole et de la signification.

Le discours royal, à cette occasion, représente le premier document constitutif de référence adopté par l'institution pour tracer ses programmes et ses plans d'action.

En décidant de la création d'une institution dénommée « Diwan Al Madhalim », le souverain a tenu à imprégner ce projet des aspects originel et séculaire qui caractérisent la société marocaine, en lui donnant toute la portée religieuse, historique et morale afin de conférer au nouveau concept d'autorité une nouvelle dimension, basée sur la proximité, au service du citoyen et du développement et attachée aux règles de la primauté du droit et de l'équité.

En annonçant également le 10 décembre 2002 la nomination du premier Wali Al Madhalim, Sa Majesté le Roi a considéré que l'installation et la réorganisation du CCDH et la création de Diwan Al Madhalim ne visent pas uniquement le renforcement des institutions chargées de l'assister à assurer la protection des libertés des citoyens, mais surtout de doter le pays d'institutions de régulation des dysfonctionnements, de protection contre les éventuelles violations des droits et de contribution à la réforme de la législation, de la justice et de l'administration. Ce faisant l'Institution Diwan Al Madhalim, composante de l'organisation de l'Etat marocain tout au long des différentes périodes de sa longue histoire a été réactivée pour reprendre l'un de ses rôles les plus éminents. Cette initiative royale a satisfait pleinement l'attachement des marocains aux valeurs d'ouverture et de modernité qui font désormais partie intégrante de leur culture nationale.

2 – Le dahir portant création de Diwan Al Madhalim

L'action de Diwan Al Madhalim, inspirée des discours royaux de référence, cités précédemment, est régie par les dispositions du dahir 1-01-291 promulgué le 23 ramadan 1422 (9 décembre 2001).

Ce texte précise les missions essentielles de l'Institution, ses prérogatives, ses domaines d'intervention, les affaires exclues de sa compétence, ses mécanismes opérationnels, les principes généraux à observer ainsi que les différents rapports soumis par Wali Al Madhalim à Sa Majesté le Roi, au Premier ministre et au conseil consultatif des droits de l'homme. Ce Dahir contient aussi des dispositions relatives aux aspects organisationnels et financiers de l'Institution.

L'action de l'Institution est supervisée par Wali Al Madhalim, nommé par Dahir de Sa Majesté pour une période de six ans renouvelable.

Il exerce à cet effet les prérogatives qui lui sont dévolues, assisté de délégués ministériels auprès de la primature et des départements gouvernementaux, et de délégués régionaux dans les chefs-lieux des différentes régions du Royaume. Wali Al Madhalim procède, après autorisation Royale, à leur désignation ou à leur révocation.

Des délégués spéciaux, peuvent être désignés par Sa Majesté le Roi et chargés de l'intermédiation dans des questions ayant trait aux difficultés particulières que peuvent rencontrer certaines catégories de citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Au vu des dispositions du Dahir précité l'institution exerce les attributions suivantes :

– l'examen des plaintes et doléances de toute personne physique ou morale de droit privé, sollicitant l'intervention auprès de l'administration pour réparer une injustice, un abus ou excès contraire au droit ou aux principes d'équité, et dont ils se considèrent victimes à la suite de décisions ou d'activités émanant de l'administration ;

– l'examen des demandes de règlement amiable rapide et équitable d'un différend survenant entre l'administration et le demandeur, personne physique ou morale de droit privé également. Pour sa part l'administration bénéficie elle-même de cette possibilité de recours à l'institution pour solliciter un tel règlement amiable de son différend éventuel avec les tierces personnes physiques ou morales ;

– la proposition de mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité des administrations, objet de plaintes et de doléances et de corriger les insuffisances et les dysfonctionnements entravant la bonne marche des services publics, ainsi que la réforme des textes législatifs qui les régissent.

Il découle de ce qui précède que l'Institution n'est pas une simple chambre d'enregistrement et de réception des plaintes pour les transmettre aux administrations concernées. Bien au contraire, il s'agit d'un instrument d'intervention et d'aide pour la recherche de solutions pratiques et réalistes aux plaintes et aux doléances lorsqu'elles reposent sur des justifications justes et juridiquement établies.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour ce faire, elle s'appuie sur les mécanismes et les moyens mis à la disposition de Wali Al Madhalim par le législateur et qui consistent notamment dans ses démarches amiables et sa médiation conciliatoire, l'étude et l'investigation pour la recherche de la vérité dans les affaires soumises à son appréciation.

Il a aussi toute latitude pour présenter des observations et des propositions, émettre des recommandations et préparer différents rapports.

Cependant le législateur a restreint volontairement son champ d'intervention en matière de plaintes, doléances et demandes de règlement liées aux rapports de l'administration avec les citoyens et ce en excluant en vertu de l'article 6 du même dahir, un certain nombre d'affaires qui ne peuvent être ni examinées ni instruites par Wali Al Madhalim ou ses délégués. Il s'agit :

- des plaintes concernant des questions pour lesquelles la justice est saisie ;
- des doléances visant la révision d'une décision de justice irrévocable ;
- les requêtes relatives à des questions relevant de la compétence du parlement ;
- les questions relevant de la compétence du conseil consultatif des droits de l'homme ;
- les affaires pour lesquelles le requérant n'a engagé aucune démarche officielle ou recours gracieux, ou n'a pas épuisé tous les recours autorisés par les lois et règlements en vigueur.

Il est clair que cette interdiction vise le respect du principe de la séparation des pouvoirs dans le fonctionnement des institutions, et la confirmation de leur indépendance pour éviter les interférences entre leurs attributions respectives.

De cette lecture des dispositions du dahir, il ressort que l'Institution Diwan Al Madhalim n'est nullement une autorité judiciaire ou administrative.

Ainsi, au vu de l'article 6 cité plus haut, qui interdit expressément à Wali Al Madhalim et à ses délégués l'examen des plaintes relatives aux questions soumises à la justice, l'Institution n'est d'aucune manière une autorité judiciaire. Par ailleurs son indépendance vis-à-vis du gouvernement et de l'administration, mise sous sa tutelle et à sa disposition en vertu de la Constitution du royaume, lui défend de se substituer aux organes administratifs, de prendre des décisions administratives, ou de donner des instructions aux lieu et place des administrations à propos des plaintes et des doléances qui lui sont soumises.

L'institution Diwan Al Madhalim est une institution nationale indépendante ayant un pouvoir à caractère à la fois moral et moralisateur, et dont la tâche est d'aider, de soutenir et d'accompagner l'action des administrations publiques et les organismes jouissant des prérogatives de puissance publique, afin de s'assurer à travers les prestations dispensées au public, du respect réel des principes et des valeurs des droits de l'homme et de l'observance effective des principes de justice et d'équité.

Pour atteindre cette finalité, raison d'être de l'institution, le législateur l'a dotée de moyens de pression sur l'administration afin de l'astreindre à écouter les plaintes des citoyens et à les traiter avec équité pour protéger les droits et redresser les iniquités. Il s'agit également d'encourager l'administration à renoncer à tout acte, agissement ou décision à caractère illégal et de l'amener à respecter les critères de la primauté du droit, avec l'obligation formelle de se soumettre à la légalité et aux valeurs de justice et d'équité lorsque les requêtes sont véritablement fondées. C'est cette possibilité statutaire qui constitue l'outil privilégié d'intervention directe de Diwan Al Madhalim.

De surcroît, le législateur a autorisé Wali Al Madhalim à adresser des rapports périodiques au Premier ministre pour lui rendre compte de tous les dysfonctionnements et les insuffisances qui entravent l'action de l'appareil administratif, ainsi que l'opportunité de lui faire des recommandations pertinentes et des propositions utiles pour la réforme du système juridique et réglementaire qui guide la gestion administrative dans ses divers aspects.

En matière d'exécution des décisions judiciaires prononcées à l'encontre de l'administration, le législateur a attribué à Wali Al Madhalim un rôle appréciable pour assister et compléter le pouvoir judiciaire dans son action, et ce en lui octroyant un droit de regard sur les cas de refus d'exécution de ce genre de décisions quand elles deviennent irrévocables. Ainsi lorsqu'il constate que la persistance de l'administration concernée dans son refus d'exécuter une décision de justice exécutoire est due aux agissements ou à la passivité d'un fonctionnaire ou d'un agent de ce même organisme, Wali Al Madhalim établit un rapport spécial et circonstancié, destiné au Premier ministre afin de susciter les mesures susceptibles de rétablir le respect de ces lois, considéré comme partie intégrante de la respectabilité due à l'ensemble des organes étatiques.

On peut à ce propos conclure que contrairement aux expériences du système du médiateur dans un certain nombre de pays aux traditions anciennes, notre pays offre une expérience unique en raison des pouvoirs dont jouit Wali Al Madhalim et de l'indépendance conférée par le législateur à l'institution pour l'aider à exercer ces pouvoirs.

Les systèmes des médiateurs parlementaires, mis en place dans de nombreux pays obligent le plaignant, la plupart du temps, à adresser sa requête à un parlementaire qui se charge à son tour de la transmettre au médiateur concerné après une certaine sélection des affaires qui lui parviennent. Dans le cas marocain par contre, Wali Al Madhalim exerce ses prérogatives, sous l'autorité directe de sa Majesté le Roi en sa qualité de chef de l'Etat et de commandeur des croyants, en toute indépendance vis-à-vis des autres pouvoirs législatif et judiciaire et sans aucune intervention de leur part. Cette expérience donne également au citoyen, le droit d'adresser directement et sans aucun frais sa plainte ou sa doléance à l'Institution selon une procédure administrative simple et facile.

3 – Le Règlement intérieur de l'institution

En application de l'article 15 du dahir portant création de Diwan Al Madhalim, son Règlement intérieur a été promulgué le 4 décembre 2004.

Il comprend un ensemble de dispositions d'application relatives à l'organisation interne, les attributions des délégués aux niveaux central et régional, les pouvoirs qui peuvent leur être délégués, les conditions procédurales liées à la présentation des plaintes, des doléances et des demandes de règlement, la procédure de leur examen ainsi que les rapports adressés par Wali Al Madhalim à Sa Majesté le Roi, au Premier ministre et au Conseil consultatif des droits de l'homme. D'autres dispositions concernent les principes qui encadrent la gestion financière et comptable, sans omettre les dispositions finales qui prévoient l'application progressive du dit règlement qui a reçu, comme il a été souligné auparavant, l'approbation royale par le dahir n° 1-03-240 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) publié au « Bulletin officiel » le 7 chaoual 1424 (22 décembre 2003) et dont l'entrée en vigueur a été immédiate.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3-1 les structures administratives et organisationnelles

Pour permettre à l'institution d'accomplir ses missions, le règlement intérieur a instauré une organisation administrative caractérisée par la souplesse, l'efficacité, la cohérence, la complémentarité et le professionnalisme.

Elle comporte, outre le secrétariat particulier, une administration centrale et des délégations ministérielles et régionales.

L'administration centrale comprend la cellule de consultation rattachée directement à Wali Al Madhalim, une cellule de coordination entre les délégations ainsi que des services administratifs, financiers et techniques structurés en sections et unités, dont les compétences respectives et l'organisation interne ont été fixées par décisions de Wali Al Madhalim.

Les délégations ministérielles et régionales se composent pour leur part de services administratifs et techniques spécialisés, inspirés de la structuration du siège central.

3-1-1 les services administratifs et techniques au niveau central

Ces services constituent, au niveau central, le noyau dur de la structure organisationnelle de l'institution.

Ils sont regroupés en quatre grandes sections:

- la section des ressources humaines, des affaires administratives et financières ;
- la section des études, d'analyse et de suivi ;
- la section du traitement informatique, des statistiques et de la documentation ;
- la section de la communication, de la coopération et de la formation.

L'organisation de ces sections reflète l'adaptation fidèle de la structuration administrative de l'institution aux missions qui lui incombent, aussi bien pour le traitement des plaintes et doléances des citoyens, des demandes de règlement qu'ils présentent à l'institution, que pour l'examen, l'analyse, les études et les investigations qu'elles nécessitent, et aussi pour les rapports entretenus avec les administrations publiques concernées afin de s'enquérir de la suite réservée aux différentes demandes et d'informer les intéressés des décisions prises pour résoudre leurs problèmes.

Au sein de ces sections, la structure organisationnelle comprend également des unités administratives spécialisées dans les études et les recherches, la préparation des statistiques, des données et des informations qui permettent à Diwan Al Madhalim de disposer ainsi d'une base de données informatique précise, actualisée et exploitable, facilitant l'élaboration de propositions et de recommandations pratiques au sujet des affaires de nature rapprochée qui constituent un pourcentage élevé des plaintes et des doléances reçues, et la mise au point des rapports annuels et périodiques pour les destinataires désignés aux articles 12, 13 et 14 du dahir portant création de Diwan Al Madhalim.

Il est important de souligner l'importance de l'appui logistique fourni à ces différentes sections et unités, grâce à l'existence d'un schéma directeur informatique permettant à l'institution d'utiliser un système global, sûr et sécurisé qui facilite le travail des différents intervenants administratifs dans les conditions d'efficacité, de rapidité et de précision souhaitées.

3-1-2 les délégations ministérielles et régionales

Conformément aux dispositions des deux dahirs constitutifs, l'administration centrale de l'institution est secondée par des services extérieurs organisés sous forme de délégations ministérielles (ou administration sectorielle de Diwan Al Madhalim), chargées des plaintes relevant de la primature et des autres départements ministériels d'une part, et de délégations régionales (ou administration régionale de l'institution) d'autre part, compétentes pour les plaintes et doléances se rapportant aux collectivités locales et à l'ensemble des services extérieurs des administrations de l'Etat, des établissements publics et des organismes disposant de prérogatives de puissance publique situés dans chacune des régions du pays.

Ces collectivités et services extérieurs sont déterminés par décisions de Wali Al Madhalim.

Les délégués ministériels et régionaux représentent Wali Al Madhalim et exercent leurs prérogatives sous son autorité. Le règlement intérieur (article 31) a d'ailleurs détaillé ces attributions d'une manière précise. Elles englobent pratiquement celles de l'institution, à savoir le traitement des plaintes et des doléances, la proposition de mesures et procédures utiles pour améliorer la structure d'accueil et de communication entre l'administration et les citoyens, simplifier les procédures, et perfectionner le fonctionnement et la qualité des prestations administratives offertes au public.

A l'instar des unités administratives composant les sections de l'administration centrale, les délégations ministérielles et régionales comprennent cinq unités administratives :

- l'unité d'accueil et du bureau d'ordre ;
- l'unité de réception des doléances, des plaintes et des demandes de règlement ;
- l'unité d'enquête et d'investigation ;
- l'unité des études et des rapports ;
- l'unité des affaires administratives.

3-1-3 la cellule de consultation

Cette cellule assiste Wali Al Madhalim dans l'exercice de ses missions. Elle est placée directement sous son autorité et rassemble des experts et des conseillers chargés à sa demande de donner des avis sur les questions qui leur sont soumises, d'élaborer les études et les rapports en relation avec l'objet de l'institution, et de mener toute recherche sur des dossiers et questions à caractère particulier.

3-1-4 La cellule de coordination entre les délégations

Elle veille à l'harmonisation des approches d'intervention selon une méthodologie unifiée de traitement des plaintes et des doléances.

Le règlement intérieur indique à cet effet que son rôle consiste à veiller à la normalisation des procédés de travail des délégations et à leur prêter assistance dans l'accomplissement de leur mission dans des conditions optimales.

Cette cellule ne constitue pas en fait une unité administrative classique distincte au sein de l'organigramme mais plutôt un espace de concertation et de coordination où se réunissent les responsables centraux et ceux des délégations ministérielles et régionales sous la présidence et la supervision de Wali Al Madhalim.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3-2 Les règles et les principes relatifs à la présentation et à l'examen des plaintes et des doléances

Le chapitre IV du règlement intérieur a fixé un certain nombre de principes et de règles à observer lors de la présentation et l'instruction des plaintes et des doléances. Il s'agit essentiellement :

- du principe du recours direct du plaignant à l'institution Diwan Al Madhalim sans charges ni frais ;
- ce recours est réservé uniquement aux personnes physiques et morales de droit privé. Les plaintes concernant les différends entre administrations publiques ou encore celles se rapportant à des litiges entre particuliers sont donc irrecevables ;
- la nécessité de joindre à la plainte ou la doléance les documents, et justificatifs appuyant les faits avancés par le plaignant et de mentionner les démarches déjà effectuées ;
- en cas de plainte ou doléance collective, le groupe de personnes concernées est tenu de désigner son mandataire dans les formes légales habituelles ;
- dans l'impossibilité pour le requérant de présenter sa plainte par écrit, il peut le faire oralement. Son contenu est transcrit dans un procès verbal auquel sont joints les justificatifs et les documents nécessaires ;
- l'enregistrement des plaintes et des doléances au bureau d'ordre s'opère selon un système chronologique approprié de classement et de datation, avec remise d'un accusé de réception.

La présentation des plaintes et des doléances obéit à des conditions précises mais simples. Leur traitement et leur instruction s'effectuent selon une procédure spéciale et conformément à des règles bien déterminées. La deuxième partie du présent rapport traitera ultérieurement de ces éléments et de leurs aspects pratiques.

3-3 Le traitement des demandes de règlement des différends entre l'Administration et les citoyens

La compétence de Wali Al Madhalim pour ce genre de démarches sollicitant son intervention afin de régler des différends éventuels entre l'Administration et les citoyens en parvenant à des solutions équitables, justes et rapides, est régie par le règlement intérieur qui leur fixe les mêmes conditions de forme applicables aux autres doléances et plaintes. Elles peuvent être introduites par des citoyens ou groupes de citoyens, ou encore par les administrations impliquées dans le différend.

3-4 les rapports élaborés par Wali Al Madhalim

Parmi les moyens mis à la disposition de Wali Al Madhalim pour exercer son influence et faire pression sur l'administration afin de l'amener à coopérer en vue de parvenir à des solutions pratiques aux cas d'iniquité et de préjudice dont se plaignent les citoyens et à rechercher des dénouements amiables, conciliatoires et équitables aux différends les opposant, on notera l'existence d'un mécanisme efficace prévu par le dahir de création et le règlement intérieur et qui autorise Wali Al Madhalim à informer les pouvoirs publics et l'opinion nationale de l'état des plaintes, doléances et demandes de règlement reçues en attirant l'attention sur les administrations qui coopèrent et celles qui refusent de répondre favorablement à ses propositions et à ses recommandations. Il s'agit bien entendu des rapports qui offrent l'opportunité de présenter le bilan des activités de Diwan Al Madhalim ainsi que son programme d'action, ses suggestions pour consolider les valeurs des droits de l'homme dans le secteur public et ses recommandations pour redresser les torts et remédier aux situations d'abus et d'excès de pouvoirs dont souffrent les citoyens, ainsi que ses propositions visant l'amélioration des performances de l'appareil administratif et ses méthodes de travail. On peut distinguer successivement trois sortes de rapports :

3-4-1 les rapports soumis à la haute appréciation de Sa Majesté le Roi

En application des dispositions des articles 5 et 14 du dahir de création de l'institution et l'article 57 de son règlement intérieur, Wali Al Madhalim est tenu de soumettre à la haute attention de Sa Majesté le Roi, deux sortes de rapports :

– les rapports spéciaux concernant les études et investigations entreprises sur ordre royal à propos d'affaires particulières ;

– les rapports annuels portés à la haute connaissance royale qui présentent le bilan de l'activité de l'institution et son programme de travail.

Si la première catégorie de rapports concerne les résultats des investigations épisodiques menées par Wali Al Madhalim dans des cas tout à fait particuliers, la seconde catégorie de ces rapports revêt un caractère annuel périodique.

La publication totale ou partielle de leur contenu au bulletin officiel sur ordre de Sa Majesté le Roi, permet à l'opinion et aux administrations publiques et à l'ensemble des personnes intéressées d'en prendre connaissance et d'en tirer les conclusions utiles.

Le rapport annuel constitue en conséquence un important document de référence, qui permet à Wali Al Madhalim de dresser le bilan de l'action de l'institution et de synthétiser ses différentes activités. Les informations et les diverses données de synthèse relatives à la situation des plaintes et doléances reçues, satisfaites ou restées en souffrance pour une raison quelconque y figurent, avec mention des conclusions et des résultats obtenus en matière d'amélioration de l'efficacité et des méthodes de gestion pour assurer au public des services de qualité.

3-4-2 Les rapports présentés au Premier Ministre, en vertu de l'article 12 du dahir portant création de l'institution et de l'article 58 de son règlement intérieur, se répartissent selon leur nature et leur objet en trois catégories :

a) les rapports spéciaux informant le Premier Ministre des cas de refus de certaines administrations d'exécuter des décisions judiciaires prononcées à leur encontre, suite aux agissements ou à la passivité de leurs fonctionnaires ou agents ;

b) les rapports relatifs au refus de certaines administrations de satisfaire les demandes de Wali Al Madhalim et à leur attitude réfractaire qui ne facilite pas l'accomplissement de son devoir statutaire ;

c) les rapports de portée générale, contenant les recommandations et les propositions de Wali Al Madhalim, susceptibles de relever le niveau de fonctionnement et la qualité de l'appareil administratif et d'amender éventuellement les textes juridiques qui les régissent.

3-4-3 le rapport annuel présenté par Wali Al Madhalim au CCDH

En vertu de l'article 13 du Dahir de création et l'article 59 du règlement intérieur, ce rapport récapitule les plaintes et doléances reçues au sujet des droits de l'homme dans la limite des compétences de l'Institution, c'est-à-dire les cas de violation de l'un de ces droits dans les rapports administration-citoyen.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le rapport offre l'occasion de présenter les données relatives aux plaintes et doléances reçues par chacune des deux institutions dans le cadre de la procédure de la transmission réciproque de dossiers. Il constitue une importante source d'information du Conseil sur le progrès réalisé dans ce domaine.

3-5 Les principes et les règles de gestion administrative et financière de l'institution

Conformément aux dispositions de l'article 15 du dahir portant création de Diwan Al Madhalim, le règlement intérieur a prescrit un ensemble de principes et de règles à observer dans la gestion administrative et financière, afin de rechercher l'efficience et le professionnalisme d'une part, et de préserver, d'autre part, la transparence et la responsabilité dans la gestion interne des deniers de l'institution et des moyens mis à sa disposition. Il s'agit :

- du choix de la formule du recrutement contractuel en faisant appel à l'expérience nécessaire pour l'accomplissement des missions dévolues à l'institution dans un cadre de souplesse satisfaisant tout en bénéficiant des services de fonctionnaires et d'employés permanents dans la limite de besoins stricts ;
- la sélection des ressources humaines qualifiées selon des critères professionnels et d'expérience ;
- l'adoption d'un statut particulier du personnel suffisamment incitatif pour attirer les cadres et les compétences de valeur ;
- le renforcement de l'indépendance de l'institution en s'appuyant sur une gestion autonome du budget qui lui est alloué chaque année ;
- le respect de règles de gestion rigoureuse et transparente des ressources financières grâce à l'adoption d'une organisation financière et comptable propre à l'institution et d'un manuel d'organisation et de procédures comptables, parallèlement à la nomination par le ministre des finances d'un agent comptable et l'obligation de soumettre les comptes annuels à un comité d'experts externes.

4- Les décisions de Wali Al Madhalim fixant les attributions des sections et des unités administratives et techniques

Ces décisions réglementaires internes ont été prises conformément aux dispositions du règlement intérieur ; elles sont au nombre de quatre :

- décision n° 1, fixant les attributions des Unités relevant de la Section des Ressources Humaines et des affaires administratives et financières ;
- décision n° 2, fixant les attributions des Unités relevant de la section des études, d'analyse et de suivi ;
- décision n° 3, fixant les attributions des Unités relevant de la section du traitement Informatique des statistiques et de la documentation ;
- décision n° 4, fixant les attributions des unités relevant de la section de la Communication, de la coopération et de la formation.

Ces décisions constituent le cadre juridique de référence pour l'action des différents services de l'institution et pour son organisation interne. Elles déterminent leurs domaines d'intervention dans une optique de complémentarité fonctionnelle, de coordination et de coopération pour mener à bien les missions qui leur sont confiées, et ce :

- tant pour les structures administratives de soutien logistique, telle la section des ressources humaines et des affaires administratives et financières, et celle du traitement informatique, des statistiques et de la documentation ;
- que pour les structures fonctionnelles telle la section des études, d'analyse et de suivi et celle de la communication, de la coopération et de la formation.

5 – Le statut particulier des fonctionnaires et employés de l'institution

Afin de bénéficier de ressources humaines qualifiées et capables de servir avec compétence et abnégation, l'institution s'est dotée, en vertu des dispositions du règlement intérieur, d'un statut particulier de ses fonctionnaires et employés. Compte tenu de l'originalité de l'institution et de ses besoins spécifiques en profils déterminés ; il a été décidé de créer cinq corps principaux en conformité avec les critères et conditions retenus à cet égard :

- le corps des délégués, qui comprend la catégorie des délégués ministériels et celle des délégués régionaux ;
- le corps des conseillers ;
- le corps des chargés de missions ;
- le corps des chargés d'études ;
- le corps des cadres administratifs et techniques qui regroupe six catégories de cadres interministériels (cadres administratifs, ingénieurs, informaticiens, informatistes, techniciens et agents publics).

Ce statut particulier des fonctionnaires et des employés fixe les conditions générales de recrutement et les diverses dispositions concernant les garanties essentielles liées à la carrière administrative du personnel.

6 – L'organisation financière et comptable

En relation avec les principes de gestion administrative et financière de l'institution, énoncés par le règlement intérieur, une organisation financière et comptable a été élaborée pour fixer les conditions à suivre dans la préparation et l'exécution du budget annuel, la conduite de ses opérations et la tenue de ses écritures. Cette organisation inspirée des grands principes en vigueur en matière de comptabilité publique tient compte de l'autonomie financière découlant de la particularité de l'institution.

Le volet financier aborde les règles de gestion budgétaire alors que le volet comptable :

- fixe les modalités de comptabilisation des deniers (trésorerie et budget) et des matières (Enregistrement des variations de stocks) ;
- détermine les registres, carnets et documents utilisés ainsi que les règles d'inventaire à suivre ;
- crée une régie de dépenses urgentes et exceptionnelles ;
- et prévoit l'élaboration d'un compte de gestion annuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Un comité d'experts financiers et comptables est chargé d'émettre ses observations sur les conditions d'exécution du budget, et de formuler des recommandations et des propositions pour améliorer la gestion financière et comptable de Diwan Al Madhalim.

Chapitre III

Les mesures prises pour la mise en place des structures organisationnelles

Après l'approbation royale du règlement intérieur à la fin de l'année 2003 et la finalisation du cadre juridique de référence, décrit dans le chapitre précédent, l'institution a entamé la prise de mesures pratiques nécessaires à la mise en place des structures administratives conformément aux dispositions du règlement intérieur ; elles concernent :

- l'équipement des différents services en matériel nécessaire ;
- la préparation d'un schéma directeur informatique et l'élaboration des applications informatiques métiers ;
- l'adoption d'une nomenclature budgétaire ;
- la désignation des responsables administratifs et techniques des différents départements ;
- la création d'un site Internet ;
- le recrutement du personnel d'encadrement qualifié, selon une vision claire et précise des besoins.

Les différentes mesures initiées selon un agenda cohérent correspondant aux étapes exécutives et constitutives, ont été approuvées par Sa Majesté le Roi lors de l'audience accordée à Wali Al Madhalim le 2 septembre 2003 ; elles ont bénéficié de la haute attention et de la sollicitude royale permanente.

1 – L'acquisition du siège central de l'institution

Il s'agit de l'achat d'un immeuble réunissant à la fois des qualités esthétiques et techniques dignes d'abriter le siège central de l'institution, grâce à ses caractéristiques urbanistiques associant les aspects traditionnel et moderne.

D'une superficie de 1593 m^2, répartie entre le sous sol, le RDC et quatre étages, son acquisition s'est faite par l'intermédiaire de la Direction des Domaines en vertu du procès verbal n° 971 signé conjointement le 17 novembre 2003 par Wali Al Madhalim en sa qualité de représentant légal de l'institution et le Directeur des domaines dépendant du ministère des Finances et de la privatisation.

Parallèlement à ce siège principal, Diwan Al Madhalim dispose de bureaux affectés à Wali Al Madhalim dans l'enceinte du Méchouar à Rabat, grâce au réaménagement et à la réahibilitation du siège de l'ancien bureau de recherches et d'orientation par les soins de la direction des affaires administratives et financières de la Cour royale. L'institution l'a doté de matériel et fournitures nécessaires à son utilisation optimale.

Diwan Al Madhalim y possède également un local réservé aux archives construit selon les normes modernes de conservation des documents, équipé d'armoires mobiles et de matériel de déshumidification et de prévention de l'incendie, ainsi que de lignes de liaison informatique et technique, et également de deux ordinateurs centraux reliés au réseau du siège central.

2 – L'acquisition des équipements essentiels

Pour faire face à ses missions dans les meilleures conditions d'efficacité et de célérité, toutes les mesures ont été prises pour l'aménagement du siège et son équipement en matériel, mobilier et fournitures informatiques et bureautiques indispensables. Il contient :

- 34 bureaux ;
- deux salles de réunion ;
- trois espaces ouverts réservés aux secrétariats des sections administratives ;
- un espace d'accueil au RDC avec un bureau de renseignements et deux salles d'accueil et d'attente pour les visiteurs ;
- un passage spécial pour les personnes handicapées.

En sus des équipements bureautiques, tous les services administratifs et techniques disposent d'un matériel informatique moderne, en tant qu'outil de travail principal choisi selon les prescriptions du schéma directeur élaboré et mis en œuvre dès le démarrage de l'activité de l'institution.

L'institution dispose par ailleurs d'une nomenclature de référence des différents imprimés, registres et modèles de documents utilisés par les diverses sections et unités.

3 – L'adoption du schéma directeur informatique

La nécessité de recourir aux technologies modernes pour faciliter son action quotidienne conformément à la configuration structurelle basique de l'institution, a rendu impérative la mise au point d'un système informatique évolué qui encadre les différents services et dont l'application progressive s'opère selon les directives du schéma directeur retenu à cet effet. Il repose sur un ensemble de principes qui permettent la maîtrise de la circulation des données, la satisfaction des demandes des utilisateurs et la possibilité d'intégration et de liaison la plus large possible des langues arabe et française, tout en assurant les conditions de sécurité et de continuité.

Les soucis d'efficacité et de performance ont imposé la fixation d'objectifs aux composantes de ce schéma directeur, dont notamment :

- l'harmonisation obligatoire entre les structures logistiques et les structures fonctionnelles ;
- la clarification des rôles et des responsabilités ;
- et la parfaite maîtrise des techniques utilisées.

Le système référentiel COBIT a été retenu pour l'élaboration et la mise en place du système informatique en raison de sa modernité et ses performances technologiques dans le domaine de la communication et le contrôle des objectifs arrêtés, ainsi que de son adaptation aisée à la fonction stratégique de l'institution.

Ce système repose sur trois piliers :

3-1 Le schéma directeur informatique qui couvre dans le moyen terme la période d'établissement c'est-à-dire 2003-2006. Son exécution repose sur la réalisation de trois sortes de projets permettant à l'institution d'entrer en activité simultanément, il s'agit :

a) des chantiers d'infrastructure regroupant cinq projets :

- l'infrastructure des réseaux et de la communication ;
- l'infrastructure correspondant au matériel informatique ;
- l'infrastructure de la programmation de base ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• la création du site Web multi langues et la sécurisation du réseau informatique ;

• l'organisation bureautique et la diffusion des données par les serveurs spécialisés.

b) des chantiers intéressant la mise en place de l'infrastructure d'application qui comprend 4 projets intéressant principalement :

• la préparation pratique du site Internet ;

• la préparation des applications de gestion des plaintes au niveau du bureau d'ordre ;

• la préparation des applications de traitement et de suivi du cours des plaintes, doléances et demandes de règlement reçues ;

• la préparation des applications d'accompagnement du travail des différents services.

c) le troisième axe a trait à la formation des utilisateurs et leur assistance pour l'acquisition des qualifications nécessaires et la meilleure utilisation du système en place. Deux projets y figurent :

• le plan annuel de formation des techniciens ;

• le plan de formation de base continue des utilisateurs.

3-2 Les applications métiers couvrant l'ensemble des activités et départements, verticalement et horizontalement et qui concernent six aspects bien délimités :

• la saisie des données relatives aux plaintes, doléances et demandes de règlement ;

• l'étude préliminaire des plaintes et réclamations inscrites dans la base de données ;

• le traitement et le suivi ;

• les références et la correction ;

• le traitement et l'analyse statistique ;

• le contrôle et l'évaluation.

3-3 Les applications d'accompagnement qui concernent les domaines ci-après :

3.3.1 – le système d'enregistrement des correspondances (arrivée, départ et entre les services internes) ;

3.3.2 – le fonds documentaire de l'institution qui comprend un programme intermédiaire de gestion spécialisé ainsi que la liaison spéciale des utilisateurs ;

3.3.3 – le système d'administration financière et comptable ;

3.3.4 – le système de gestion des équipements et du matériel de l'institution, leur maintenance et leur inventaire.

4 – La création du site sur le réseau Internet multi-langues

Il comprend 1024 pages relatives aux différends documents de référence de l'institution ainsi que les renseignements concernant son activité et le guide des procédures de présentation des plaintes, des doléances et des demandes de règlement, le circuit de leur instruction, voire la possibilité de saisir Diwan Al Madhalim par ce biais. D'autres informations utiles, articles, analyses, recherches en relation avec l'objet de Diwan Al Madhalim y figurent ainsi que l'édition électronique de la revue « Diwan Al Madhalim ».

Une telle initiative est destinée à élargir la communication à l'ensemble de l'opinion publique dans ses différentes composantes et à améliorer la relation entre l'administration et les citoyens.

5 – L'adoption d'une nomenclature de référence pour la préparation du budget et des documents comptables sur la base du modèle en vigueur dans le compartiment du secteur public sous tutelle de l'administration des finances.

6 – La mise en place des structures de l'administration centrale de l'Institution

Par décision de Wali Al Madhalim et en application des dispositions du règlement intérieur, les différentes mesures indispensables à l'édification des structures de l'administration centrale de l'institution ont été prises. On peut en citer :

• la nomination des responsables des sections et des unités ;

• la nomination de plusieurs conseillers et experts au sein de la cellule de consultation ;

• la désignation d'un comité d'experts financiers et comptables pour la préparation d'un rapport sur les conditions d'exécution du budget et sur les méthodes de gestion de l'institution ;

• la nomination d'un responsable de la régie des dépenses ;

• la désignation parallèle par le ministre des finances d'un agent comptable auprès de l'institution pour suivre à côté de son ordonnateur, les opérations budgétaires et comptables liées à l'exécution du budget annuel.

Enfin il est intéressant de relever que l'organigramme de l'administration centrale comprend, outre les cellules de consultation et de coordination entre les délégations, quatre sections et 13 unités administratives.

Les délégations extérieures se suffisent par contre de cinq unités administratives couvrant l'ensemble des aspects de l'activité officielle.

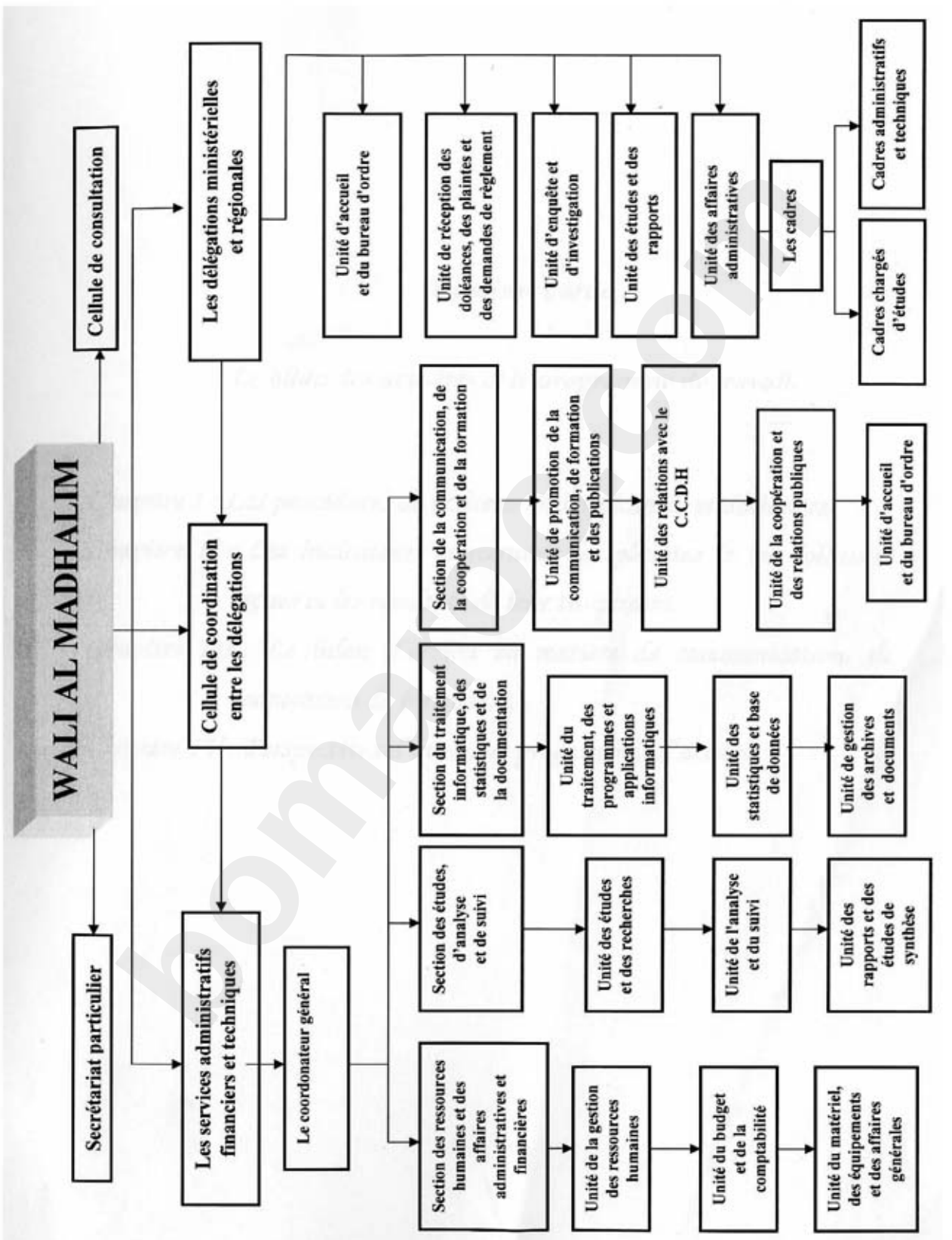
L'organigramme ci-après démontre la complémentarité et la cohérence fonctionnelle entre l'ensemble des composantes de cette structure globale.

7 – La dotation de l'institution en ressources humaines qualifiées

En application des instructions royales relatives au plan de création agrée par Sa Majesté, les mesures opportunes ont été adoptées en temps utile en vue de pourvoir l'institution en cadres et ressources humaines qualifiés pour les postes de responsabilité et au niveau des conseillers et des cadres techniques et administratifs, capables d'assumer leurs missions avec compétence et efficacité.

Le choix s'est porté sur les meilleurs cadres en activité dans certaines administrations publiques parmi les hauts fonctionnaires, les magistrats, les professeurs universitaires, les ingénieurs, les techniciens et agents. Le personnel qualifié et expérimenté a été ainsi recruté par contrat, détachement ou mise à disposition dans la limite des besoins quantitatifs arrêtés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.



Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DEUXIEME PARTIE

LE BILAN D'ACTIVITES DE L'INSTITUTION ET SON PROGRAMME D'ACTION

Après le parachèvement des structures administratives et techniques de l'institution et après l'obtention de l'approbation Royale de son règlement intérieur par dahir du 9 décembre 2003, une rencontre nationale a été organisée le 15 avril 2004 sous la présidence du Premier ministre et en présence des membres du gouvernement ainsi que des hauts responsables administratifs des différents départements ministériels et services publics.

Cette rencontre a constitué en réalité le démarrage effectif du fonctionnement de Diwan Al Madhalim, qui a depuis cette date procédé à l'examen de milliers de plaintes et doléances reçues et à l'envoi de milliers de lettres aux administrations concernées.

Elle a fait part de ses observations, propositions et recommandations en vue d'aboutir à des solutions équitables et justes qui répondent au mieux aux attentes des demandeurs. Bon nombre de ces plaintes et doléances ont été satisfaites par les départements intéressés, tandis que d'autres sont encore au stade de l'étude, alors que le reste n'a suscité à ce jour aucune réaction positive de leur part d'où les efforts continus entrepris pour inciter et encourager les administrations récalcitrantes à les prendre en considération afin de rendre justice aux auteurs de cette catégorie de plaintes.

L'Institution a en outre adressé à M. le Premier ministre des rapports relatifs aux affaires et aux problèmes objet des plaintes, en proposant des mesures concrètes pour les régler, et en recommandant diverses dispositions susceptibles d'améliorer l'efficacité de l'appareil administratif, simplifier les procédures et créer entre l'administration et les citoyens une relation fondée sur la responsabilité, la transparence, la réconciliation et l'équilibre.

Parallèlement à cette activité principale, l'Institution a initié des actions soutenues en matière de communication afin de faire connaître ses domaines d'intervention, ses procédures internes et le rôle qu'elle joue pour rapprocher davantage l'administration des citoyens.

Dans cette même optique, elle a également noué des liens de coopération et d'association avec certaines institutions dans des pays frères et amis partageant la même vocation, aux fins d'échanger les expertises et les expériences. Elle a conclu à ce propos des accords de coopération avec quelques institutions nationales afin de renforcer ses capacités de communication et de gestion. Elle a enfin mis au point des actions de formation interne pour améliorer les compétences de ses propres cadres dans des aspects techniques, et organisé durant la même période des cycles de formation au profit de responsables administratifs des administrations publiques.

Chapitre premier

Les procédures d'examen des plaintes et doléances

Pour permettre à l'Institution de s'acquitter de sa mission dans les meilleures conditions possibles, le règlement Intérieur a prévu des procédures détaillées pour examiner les plaintes et les doléances qui lui parviennent continuellement au sujet des rapports entre, d'une part les administrations publiques et tout organisme jouissant des prérogatives de puissance publique et d'autre part les citoyens, individus ou groupes.

Pour une saine application de ces procédures, les dispositions du règlement intérieur ont fixé les conditions de présentation des plaintes et des doléances, en distinguant les différentes étapes de leur instruction selon des règles précises, claires et efficaces.

I – Les conditions de présentation des plaintes et des doléances

Pour s'assurer du sérieux des requêtes reçues, de l'objectivité de leur fondement et des justificatifs soutenant leur demande d'équité en appuyant fortement la défense des droits des intéressés et le bien fondé de leur démarche, le règlement intérieur a conditionné la recevabilité des plaintes et des doléances par la satisfaction indispensable de certains critères qui restent toutefois simples et souples.

Il a ainsi prévu que ce recours soit gratuit, et sans aucun frais en levant tout délai de prescription. Ces conditions sont énumérées aux articles 34 à 39 du règlement intérieur :

1 – la plainte doit être écrite, et dans l'impossibilité de le faire, le requérant peut la présenter oralement. Son contenu est consigné dans un procès-verbal, établi par l'un des délégués de Wali Al Madhalim ou un de ses collaborateurs et signé par l'intéressé ;

2 – elle doit contenir les indications complètes sur l'identité du plaignant : son nom, prénom, adresse, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa nature et son représentant légal ;

3 – elle doit indiquer la position de l'administration ou de l'établissement public objet de la plainte ou de la doléance ;

4 – elle doit citer brièvement les motifs la justifiant ;

5 – le plaignant doit préciser toutes les démarches effectuées conformément à la législation pour faire valoir ses droits auprès de l'administration concernée ;

6 – la plainte doit également comporter une déclaration attestant que l'objet de la plainte n'est pas porté devant la justice et qu'aucune décision judiciaire n'a été rendue à son propos ;

7 – elle doit porter la signature personnelle du plaignant ;

8 – et être assortie de tous les documents et pièces nécessaires lorsqu'ils sont disponibles.

Le dahir créant l'Institution et son règlement interne ont fixé des principes et des règles de référence obligatoires pour que les plaintes soient recevables et fondées sur des éléments indiscutables. Parmi ces principes et règles:

– le rejet de toute plainte d'origine inconnue ;

– la possibilité de délégation pour la présentation de la plainte assortie d'une procuration légalisée par les autorités compétentes dans le respect des textes législatifs est admise ;

– l'irrecevabilité de toute plainte ou doléance contenant des expressions injurieuses ou diffamatoires contre une personne ou une instance déterminée ;

– le recours à Diwan Al Madhalim n'a pas pour effet d'interrompre ou de suspendre les délais de prescription et les recours prévus par la loi.

Au surplus, le droit de présenter des plaintes n'est pas limité aux seuls nationaux, bien au contraire il est ouvert aux personnes étrangères résidant au Maroc sans distinction, et ce conformément aux dispositions des conventions internationales en vigueur. D'ailleurs, l'article 34 du règlement intérieur stipule clairement que toute personne physique ou morale de droit privé, ayant un intérêt légitime peut présenter directement à Wali Al Madhalim ou à son délégué une plainte ou une doléance.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II – La procédure d'étude et d'examen des plaintes et des doléances

Les plaintes et doléances reçues par l'Institution sont étudiées et instruites en fonction de dispositions précises, étalées sur quatre étapes:

1 – L'étape de l'étude préliminaire

Les services spécialisés de l'Institution entament au cours de cette étape l'étude préliminaire de ces plaintes et doléances pour s'assurer qu'elles relèvent bien de la compétence de Wali Al Madhalim et qu'elles respectent les conditions requises. Elles prennent à cet égard une décision motivée selon le résultat de l'étude préliminaire.

1-1 – Le cas de plainte ne relevant pas de la compétence de l'Institution : Le requérant est alors orienté vers les autorités compétentes, et sa requête peut même être transmise directement au service concerné.

1-2 – Le cas d'irrecevabilité lorsque la plainte ne satisfait pas aux conditions exigées : Le requérant est informé de cette situation ou relancé pour fournir des documents et des informations complémentaires.

1-3 – Le cas de la plainte relative aux violations des droits de l'homme, au sujet de laquelle Wali Al Madhalim doit saisir immédiatement le Conseil consultatif des droits de l'homme.

1-4 – Le cas de plainte relevant de la compétence de l'Institution : Elle est alors examinée selon le schéma ci-après.

2 – L'étape de transmission à l'administration concernée par l'objet de la plainte ou de la doléance, afin de connaître sa position et de l'inciter à régler la situation de l'intéressé et de satisfaire ses demandes lorsqu'elles sont justes et fondées sur des éléments juridiques indéniables.

Au cours de cette phase, l'Institution a toute latitude pour faire des démarches amiables ou entreprendre une médiation de conciliation afin de parvenir à une solution de nature à redresser le tort et à mettre fin au préjudice subi par le plaignant. Pour cela elle peut convaincre l'administration de reconsidérer sa décision, voire l'annuler ou la modifier, ou encore l'encourager à prendre une nouvelle décision ainsi que toute autre mesure susceptible de satisfaire le plaignant.

Cette initiative de l'Institution est utilisée chaque fois qu'elle semble possible et appropriée, et ce préalablement à l'utilisation de la procédure d'enquête et d'investigation.

3 – L'étape d'enquête et d'investigation

Cette étape ne concerne que les affaires dont l'étude préliminaire justifie la nécessité de mener une enquête ou une investigation sur les faits et données relatifs à leur objet, et ce avant d'exiger de l'administration de notifier sa position définitive concernant la requête de l'intéressé ou de lui présenter les propositions opportunes de Wali Al Madhalim.

Cette procédure vise la quête de la vérité et la confirmation de la véracité des informations avancées pour s'assurer de la réalité de l'iniquité et du préjudice prétendu et ce à travers les mécanismes d'éclaircissement des faits et la demande de fourniture de documents pour les examiner, voire la constatation sur les lieux, l'utilisation d'expertises techniques indispensables, et le cas échéant interroger directement les parties en cause ou leurs représentants.

Lorsque Wali Al Madhalim constate l'absence d'éléments justifiant l'enquête et l'investigation selon les mécanismes décrits, il prend une décision de classement motivée et en informe le requérant.

4 – L'étape de l'instruction de l'objet de la doléance ou de la plainte

Après avoir épuisé toutes les étapes précédentes, Wali Al Madhalim procède à l'Instruction de l'objet de la doléance ou de la plainte sur la base des éléments et informations disponibles. Il s'assure ainsi de la réalité des faits et prend connaissance de la position de l'administration. Si celle-ci est positive et lorsqu'elle répond favorablement à la demande du requérant, ce dernier est informé officiellement de ce résultat. Dans le cas contraire, et après enquête et investigation, s'il est constaté que la position de l'administration est infondée juridiquement voire contraire aux critères de la primauté du droit et aux principes de justice et d'équité et ce malgré les démarches amiables et de conciliation, Wali Al Madhalim présente alors ses recommandations et ses propositions à cette administration afin de rendre justice au plaignant en adoptant la mesure appropriée dans un délai ne dépassant pas le mois et régler ainsi en urgence la situation sur la base de ces mêmes propositions, ou d'avancer toute autre solution alternative juste et équitable. Il lui demande également de l'informer par écrit des décisions définitives prises à ce sujet.

Si l'administration n'applique pas ses recommandations, Wali Al Madhalim adresse un rapport spécial au premier ministre en application des dispositions de l'article 2 du dahir portant création de Diwan Al Madhalim.

Ces textes (Dahir de création et règlement intérieur), autorisent comme il a été décrit précédemment Wali Al Madhalim, ou son délégué, à transmettre ses observations et ses conclusions au responsable de l'administration concernée en vue de prendre les mesures appropriées lorsque les faits, objet de la plainte ou de la doléance, résultent d'une erreur, ou d'un agissement personnel d'un fonctionnaire ou agent relevant de cette même administration.

Des moyens persuasifs, pouvant amener l'administration à rendre justice aux plaignants et à respecter la légalité dans ses décisions, sont alors à la disposition de Wali Al Madhalim qui peut ainsi soumettre au premier Ministre, dans ces cas précis, des rapports spéciaux au sujet de tout agissement administratif entravant l'accomplissement de son rôle.

Au surplus, les dispositions de ces deux dahirs accordent à Wali Al Madhalim la responsabilité de l'application des principes fondamentaux de justice et d'équité, au lieu du simple respect de la littéralité des lois qui peut empêcher dans certains cas la réalisation de la justice pour une raison ou une autre.

En conséquence, lorsqu'il est intimement convaincu, au terme de ses investigations de l'existence d'une anomalie réglementaire ou procédurale, il peut présenter ses propositions au Premier ministre afin de prendre les mesures utiles pour modifier la règle juridique en cause surtout quand sa stricte application est susceptible d'engendrer des situations injustes ou préjudiciables aux administrés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III – Les conditions de présentation des demandes de règlement et la procédure de leur instruction

Dans le cadre de la compétence dévolue à Wali Al Madhalim pour la recherche d'un règlement équitable et rapide du différend entre l'administration et le citoyen, à la demande de l'une des deux parties en présence, le règlement intérieur a prévu pour de telles demandes des dispositions contenant des conditions identiques à celles relatives à la présentation des plaintes et des doléances ordinaires reçues par l'Institution.

Ces demandes sont introduites pour solliciter l'intervention de Wali Al Madhalim afin de l'aider à trouver par voie amiable des solutions consensuelles à certains litiges et différends.

Cependant de telles demandes doivent être obligatoirement présentées par écrit, contrairement aux autres plaintes et doléances qui peuvent être, à titre exceptionnel, faites oralement et consignées dans des procès verbaux spéciaux. Wali Al Madhalim ou son délégué prend à cet effet toutes les dispositions et démarches nécessaires pour concilier les solutions proposées par les deux parties en vue d'aboutir à un accord mutuel acceptable. En cas de réussite de cette procédure, Wali Al Madhalim consigne l'accord de règlement obtenu dans un procès verbal qui reprend les éléments du différend initial, les propositions annoncées pour le résoudre et les solutions finales agréées. Il veille à officialiser cet accord et à notifier son contenu aux parties intéressées tout en prenant toutes les précautions juridiques pour assurer son exécution effective et clore définitivement le litige et le différend.

Il est toutefois regrettable de relever le bilan très modeste de ces demandes de règlement amiable durant les années 2004 et 2005. La procédure de la plainte ou de la doléance reste en fin de compte le moyen préféré de la grande majorité des demandeurs des droits et de l'équité.

Chapitre II

Les indicateurs concernant les plaintes et les doléances reçues et les résultats de leur examen

L'application des dispositions du dahir portant création de Diwan Al Madhalim et l'entrée en vigueur graduelle de son règlement intérieur lui ont permis d'examiner, selon les procédures administratives décrites au préalable, les plaintes et les doléances reçues en relation avec les administrations concernées selon les procédures administratives citées dans la première partie du présent rapport, le but étant de régler les dossiers conformément aux critères de la primauté du droit et des principes de justice et d'équité et dans le cadre de l'équilibre entre d'une part l'intérêt général qu'il faut préserver et que l'administration publique tend à réaliser et à sauvegarder en permanence, et d'autre part les intérêts particuliers défendus par les citoyens au regard du droit, de la légitimité et de la justice.

Après la présentation chiffrée globale des principaux indicateurs et données statistiques, relatifs aux plaintes et doléances des deux dernières années, il sera plus aisé de dégager les conclusions objectives ayant trait aux domaines visés par le plus grand pourcentage de ces plaintes et doléances ainsi qu'aux secteurs administratifs concernés, les régions, les préfectures et provinces de leur provenance, ainsi que les catégories sociales des demandeurs.

L'analyse de ces données aidera certainement à apprécier le degré de satisfaction des demandes des intéressés par les administrations et également le niveau d'évolution de la communication entre l'administration et les citoyens, pour enregistrer les enseignements essentiels découlant des faits et interprétations contenus dans ce bilan, l'objectif final étant d'esquisser des mesures et des procédures pratiques capables d'améliorer la qualité des services de l'administration publique et de promouvoir son rapprochement efficace et productif avec les administrés, bénéficiaires des prestations publiques, dans le souci constant de respecter les principes de justice et d'équité et les critères de la primauté du droit.

I – les indicateurs et les données statistiques générales

Le nombre total des plaintes et doléances reçues durant les années 2004-2005 directement des citoyens, ou par l'intermédiaire de parties diverses, a atteint 16.149 plaintes dont 12.082 au titre de l'année 2004 et 4067 au titre de l'année 2005.

Compte tenu des critères de classement retenus par l'Institution et après l'examen préliminaire et le suivi des plaintes selon les procédures administratives habituelles, le bilan s'établit ainsi qu'il suit :

Tableau n° 1

Statistiques globales du nombre des plaintes reçus et la suite qui leur a été réservée

CATEGORIES DE PLAINTES ET DE DOLEANCES	ANNEE 2004	ANNEE 2005	TOTAL
Plaintes et doléances orientées vers les parties compétentes..	5830	1708	7538
Plaintes et doléances transmises aux administrations publiques..	364	391	755
Plaintes et doléances transmises au CCDH.....	139	34	173
TOTAL	**6333**	**2133**	**8466**
Plaintes et doléances ne relevant pas de la compétence de Diwan Al Madhalim.....	2515	459	2974
Plaintes et doléances ne remplissant pas les conditions de recevabilité.....	1915	688	2603
Plaintes et doléances classées sans suite.....	832	548	1380
Plaintes et doléances répétées et réintégrées au dossier initial.....	482	228	710
Plaintes et doléances retirées par les intéressés.....	5	–	5
Plaintes et doléances en cours d'examen au sein de l'institution.....	–	11	11
TOTAL	**5749**	**1934**	**7683**
TOTAL GENERAL	**12082**	**4067**	**16149**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A la lumière de ces données chiffrées il est permis d'avancer quelques observations intéressantes :

Premièrement : Le nombre des plaintes et doléances présentées en 2004 est pratiquement le double de celui de 2005, ce qui explique l'accumulation des plaintes enregistrées avant le commencement de l'activité de Diwan Al Madhalim.

Deuxièmement : Environ 48 % des plaintes et doléances de 2004 n'entrent pas dans la compétence de l'Institution, ne remplissent pas les conditions de recevabilité arrêtées, ou sont classées sans suite, voire des plaintes répétitives. Ceci a amené Diwan Al Madhalim à mettre en œuvre un programme national de communication et de sensibilisation axé sur une campagne d'information auprès des citoyens sur son rôle et ses domaines d'intervention. L'effet positif de ce programme a permis de réduire

les plaintes qui ne sont pas du domaine direct de Diwan Al Madhalim de 2515 en 2004 à 459 en 2005.

Troisièmement: parmi les plaintes reçues en 2004-2005, 7538 se situent en dehors de la compétence de Diwan Al Madhalim et ont fait tout de même l'objet d'une attention particulière. Leurs expéditeurs ou dépositaires ont été conseillés et orientés vers les parties concernées par leurs demandes en leur indiquant les mesures utiles qu'il y a lieu de prendre pour les faire aboutir.

– 755 autres plaintes de la compétence de Diwan Al Madhalim ont été examinées et transmises aux administrations concernées avec le suivi conséquent de la suite qui leur est réservée en relation avec ces mêmes entités administratives.

– les 173 plaintes restantes concernant le domaine des droits de l'homme ont été transmises pour attribution au Conseil Consultatif des Droits de l'Homme en application de l'article 6 du Dahir portant création de l'Institution.

II – Les données détaillées relatives au nombre de plaintes, doléances et demandes de règlement

Compte tenu du nombre des plaintes et doléances orientées vers d'autres destinataires en raison de leur éloignement de l'objet même de l'institution Diwan Al Madhalim (7538), des affaires concernant des differends entre individus, celles à caractère répétitif (710), et celles qui ont été retirées ou abandonnées (5), Les 7896 plaintes et doléances retenues valablement en définitive peuvent être ventilées de la manière suivante :

II – 1 Les sujets et les affaires soulevés ;

Abstraction faite du critère de compétence de l'institution et en se basant sur les seules données figurant dans les plaintes et doléances reçues, on peut distinguer six principaux sujets d'intérêt et problèmes conflictuels.

Tableau 2

Sujets et affaires soulevés par les plaintes et doléances concernant les administrations publiques

SUJETS ET PROBLEMES	2004	2005	TOTAL
A caractère administratif.....	2719	863	3582
Concernant le secteur de la justice.....	992	172	1164
A caractère foncier.....	573	260	833
A caractère financier.....	223	83	306
Relatifs à la non exécution des décisions de justice prononcées à l'encontre de l'administration.....	126	72	198
En relation avec les violations des droits de l'homme.....	63	38	101
Divers.....	1069	643	1712
TOTAL	**5765**	**2131**	**7896**

L'analyse de ces données permet de retenir trois sortes de constatations :

1 – les sujets à caractère administratif occupent la première place et concernent essentiellement :

– les demandes de régularisation administrative des fonctionnaires ;

– les abus de pouvoir ;

– le refus de certaines administrations de délivrer des attestations et des documents administratifs ;

– et le retrait d'autorisations administratives.

Parmi les affaires concernant le département de la justice on observera que pour 978 dossiers leurs auteurs contestent certains jugements et demandent leur révision, démarche qui se situe bien entendu en dehors de la compétence fixée à l'institution Diwan Al Madhalim.

Et toujours pour cette même rubrique, environ 198 plaintes sollicitent l'intervention pour l'exécution de décisions judiciaires définitives prononcées à l'encontre de certaines administrations publiques. Il s'agit de refus en raison de difficultés pratiques inhérentes à cette exécution ou faute de crédits budgétaires suffisants, et parfois sans même indiquer le motif ou la justification du refus constaté.

2 – Ce qui attire fortement l'attention est sans doute le nombre d'affaires de violation du droit de propriété, quand l'administration procède à l'expropriation, en dehors des procédures légales en vigueur. Leur nombre a atteint 499 sur un total de 833 affaires relatives à des contentieux fonciers. Le reste se repartit entre :

- 152 plaintes engendrées par le programme de lutte conte l'habitat insalubre ;
- 96 plaintes visant des droits de propriété et d'exploitation des terres guich et des terres collectives ;
- 88 plaintes en relation avec les litiges mettant en cause l'administration des domaines ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• 5 plaintes liées aux biens habous (main-morte) ;

• 43 dossiers intéressant l'inexécution de divers contrats conclus avec l'administration.

3 – Les affaires concernant les impôts et taxes sont au nombre de 147, soit la moitié de l'ensemble des plaintes à caractère financier (306). Le reste représente des litiges avec des établissements à caractère économique et financier (88) et des contentieux portant sur des marchés publics et différentes prestations (71).

II-2 – Les secteurs ministériels et administratifs concernés

La répartition fonctionnelle des départements ministériels, pour les regrouper dans des pôles administratifs apparentés, facilite la ventilation figurant dans le tableau ci-après :

Tableau 3

Répartition des dossiers selon les pôles administratifs

POLES ADMINISTRATIFS	2004	2005	TOTAL
Intérieur et collectivités locales..	1499	732	2231
Justice et modernisation des secteurs publics.....	1293	253	1645
Education et formation.....	780	203	983
Finances, économie, commerce, industrie et planification.....	589	253	842
Affaires sociales.....	531	149	680
Primature, affaires étrangères et coopération.....	334	123	457
Agriculture, eaux et forêts.....	303	144	447
Equipement, télécommunications et poste.....	264	99	363
Aménagement du territoire, l'eau, environnement, habitat et urbanisme.....	85	50	135
CCDH.....	87	26	113
TOTAL	**5765**	**2131**	**7896**

La lecture de ces données offre des enseignements intéressants, résumés ci-après :

Première constatation :

Cinq pôles (Intérieur et collectivités locales ; Justice ; Education et Formation ; Affaires sociales) occupent la première place parmi l'ensemble des pôles concernés par les plaintes et doléance reçues, soit 80.80% du total ce qui reflète sans contestation possible l'importance des difficultés et la nature des problèmes rencontrés par les plaignants dans leurs relations avec ces départements respectifs.

Deuxième constatation :

Les plaintes relevant du seul département de l'Intérieur et des collectivités locales représente 28,30% du total des plaintes, et occupe le premier rang des départements sus indiqués, ce qui explique les difficultés multiples qu'endurent les citoyens en raison de décisions et actes pris par des instances élues au niveau des collectivités locales, sans tenir compte des dispositions légales et du respect des droits de l'homme.

Ce genre d'agissements se répercute négativement sur la réputation de l'administration et sur son image de marque auprès de l'opinion publique. La meilleure illustration de cet état d'esprit est probablement le nombre de plaintes (449) reçues par l'institution au sujet des expropriations irrégulières non indemnisées.

Troisième constatation :

Elle concerne le département de la justice à propos des plaintes contre des décisions judiciaires ou la demande de leur révision et dont le nombre a atteint 978 sur un total de 1164 plaintes visant ce même département ministériel. Certes ces affaires ne relèvent pas de la compétence de Diwan Al Madhalim, mais elles interpellent inévitablement les autorités judiciaires concernées et rendent nécessaires la mise en œuvre des mécanismes de contrôle interne et des initiatives appropriées pour la sauvegarde de la réputation de la justice afin de mériter la confiance des citoyens. Les jugements et décisions judiciaires doivent être l'exemple pratique à suivre en matière de respect des critères de la primauté du droit et des principes de justice et d'équité.

II- 3 – Les régions territoriales concernées

A côté des plaintes et des doléances adressées par les marocains résidant à l'étranger, on peut considérer que le reste des plaintes et doléances concerne l'ensemble des régions du royaume, d'une manière inégale, pour diverses raisons, entre autres la concentration des activités administratives et économiques dans quelques régions et la croissance démographique élevée dans d'autres. Le tableau suivant est suffisamment éloquent sur la répartition régionale des plaintes et doléances concernant les administrations publiques.

Tableau 4

Répartition des dossiers selon les régions territoriales

REGIONS	2004	2005	TOTAL
Rabat - Salé - Zemmours, Zaers..	756	268	1024
Le Grand Casablanca.....	783	228	1011
Meknès, Tafilalet.....	610	192	802
Marrakech, Tensift, Haouz.....	453	161	614
Tanger - Tétouan.....	413	164	577
Oriental Oujda-Angad.....	408	142	550
Souss, Massa, Draa.....	364	126	490
Doukkala-Abda.....	341	107	448
Gharb, Cherarda, Beni Hassen..	326	122	448
Chaouia, Ourdigha.....	290	138	428
Tadla, Azilal.....	268	110	378
Fès, Boulmane.....	244	128	372
Taza, Al-Hoceima, Taounat.....	248	108	356
Guelmim, Smara.....	83	36	119
Laayoune, Boujdour, Sakia Hamra.....	83	34	117
Oued Eddahab- Lagouira.....	11	9	20
TOTAL	**5681**	**2073**	**7754**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il apparaît clairement de l'examen de ces données que la région de Rabat-Salé-zemmours-Zaers, zone de concentration de l'activité administrative du Royaume, et celle du grand Casablanca en tant que principale région économique, occupent la première place parmi l'ensemble des régions concernées par les plaintes reçues au sujet de l'action et de l'intervention des diverses autorités administratives.

Si cet état de choses peut sembler à priori normal, il n'exclut pas cependant l'existence d'une manière inégale de nombreux cas importants à caractère foncier, financier et administratif dans les régions restantes. Le courrier reçu par l'institution, à cet égard, établit donc des états de lieux qui méritent d'être analysés, en tant qu'indicateur reflétant les préoccupations des résidents de ces régions devant les actes et les décisions émanant des autorités administratives centrales de la capitale.

Il est utile aussi de signaler que les villes de Casablanca (895 plaintes) Rabat (454), Marrakech (318) Mekhnès (300), devancent largement les autres villes en raison de l'activité économique, administrative et touristique enregistrée dans ces grandes villes, ce qui nécessite logiquement une amélioration du fonctionnement des appareils administratifs publics qui s'y trouvent.

II-4 – les catégories de plaignants

Le critère de référence retenu permet de différencier les personnes physiques des personnes morales, des groupes de personnes, des étrangers résidant au Maroc et des marocains résidant à l'étranger. Le tableau suivant récapitule cette répartition :

Tableau 5

Répartition des dossiers selon les catégories de plaignants

CATEGORIES DES PLAIGNANTS	2004	2005	TOTAL
Personnes physiques.....	4886	1696	6582
Personnes morales.....	100	65	165
Groupes de personnes.....	779	370	1149
Total partiel.....	5765	2131	7896
Etrangers résidant au Maroc.....	29	7	36
Personnes physiques.....	25	6	31
Personnes morales.....	4	1	5
Marocaines résidant à l'étranger..	227	105	332
Personnes physiques.....	203	89	292
Personnes morales.....	8	–	8
Groupes de personnes.....	16	16	32

La part prépondérante des plaintes présentées par les personnes physiques, soit 83,36% du total général est indiscutable. Par contre la part de celles émanant des personnes morales par l'intermédiaire de leurs représentants légaux reste très limitée.

Le plus intéressant est forcément le nombre de plaintes et doléances adressées par les groupes de personnes (1149 plaintes), ce qui illustre la tendance manifeste à regrouper les efforts pour revendiquer des droits économiques et sociaux communs, tendance renforcée continuellement pour constituer en fin de compte un comportement quotidien de certains groupes, même si la plupart des plaintes de ce genre se situent en dehors du domaine d'intervention prescrit à l'institution ou concernent la demande de régularisation de situations sociales et économiques au delà du cadre et des normes juridiques de référence.

L'étude approfondie des différents aspects des plaintes collectives, présentées par des groupes de personnes, permet d'avancer que la résorption radicale et équitable des problèmes soulevés doit se faire d'une manière globale pour faciliter l'obtention du règlement juste des requêtes qui intéressent la plupart du temps plusieurs administrations à la fois d'où l'opportunité de décisions appropriées prises au niveau gouvernemental.

- Des données figurant dans le même tableau, on saisira l'intérêt particulier accordé par l'institution aux plaintes présentées par les étrangers résidant au Maroc et à celles des marocains résidant à l'étranger. Elles ont toujours fait l'objet d'examen et de suivi adéquats.
- Les 332 plaintes des marocains résidant à l'étranger se composent de :

– 158 plaintes provenant des marocains résidant en France ;

– 48 plaintes envoyées par des marocains résidant en Hollande ;

– 42 plaintes émanant des marocains résidant en Belgique.

Elles visent plus particulièrement le département de la justice (190 plaintes soit 57% du total), alors que 65 plaintes (20% de l'ensemble des plaintes des marocains résidant à l'étranger) concernent le département de l'intérieur et des collectivités locales.

III – Le bilan du traitement des plaintes et des doléances reçues

Le bilan chiffré, établi à partir des données et indicateurs statistiques des deux derniers développements, permet de passer en revue les mesures prises à propos des affaires écartées pour non conformité aux attributions officielles de Diwan Al Madhalim, pour cause d'irrecevabilité, ou encore celles classées, en application des dispositions légales régissant son action d'une part, et celles qui correspondent à son cadre législatif pour être transmises aux administrations concernées et suivies ensuite pour s'enquérir de la réaction de leurs destinataires et de leurs observations éventuelles d'autre part.

Seront également examinées les recommandations faites pour quelques cas au terme de l'utilisation de toutes les démarches amiables, afin de présenter les mesures précises nécessaires à la satisfaction des demandes des intéressés.

L'institution a adressé au sujet d'autres cas des rapports au Premier Ministre pour l'informer des dispositions mises en œuvre par les administrations et des mesures suggérées pour le règlement de dossiers urgents ainsi que de la nécessité de modifier des lois en cause afin de simplifier les procédures et rapprocher les services publics des administrés.

Le bilan des plaintes et doléances échangées avec le CCDH, et notamment celles s'inscrivant dans le cadre des attributions de Wali Al Madhalim, ainsi que les mesures prises à leur égard, s'inscrit en toute logique dans cette même perspective.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3.1 – Les cas ne relevant pas de la compétence de Diwan Al Madhalim et le recours au mécanisme de conseil et d'orientation

L'institution a reçu au cours des deux dernières années 2004-2005 un total de 7538 plaintes et doléances n'entrant pas directement dans le cadre de ses compétences statutaires.

Compte tenu de son rôle dans la communication et le conseil, elle a orienté leurs auteurs vers les parties concernées puisque leurs demandes n'intéressent ni des administrations publiques ni leurs actes, décisions ou agissements.

L'allégement conséquent du fardeau des contentieux administratifs mérite d'être signalé, tout en insistant sur le besoin crucial d'une analyse approfondie de ces affaires par les services compétents afin d'aider les citoyens à surmonter les difficultés et les problèmes rencontrés.

L'étude de cette catégorie de dossiers par l'Institution a fait ressortir quelques sujets principaux :

- litiges entre personnes physiques ;
- contestation de décisions judicaires ;
- litiges relatifs à des questions familiales ;
- plaintes de la complication et de la lenteur des procédures administratives dans le jugement des affaires civiles ;
- plaintes concernant des agissements de certains auxiliaires de justice (avocats en matière d'assurance des accidents de circulation qui n'informent pas leurs clients des jugements obtenus ou qui s'accaparent les indemnités accordées) ;
- difficultés d'exécution de certaines décisions judicaires civiles ;
- agissements contestés de responsables pour l'obtention des documents ou droits, et dénonciation non prouvée de la corruption et d'abus d'autorité ;
- litiges fonciers ruraux résultant de régimes légaux et coutumiers et de l'absence de généralisation de l'immatriculation ;
- demandes d'assistance, d'emplois ou d'avantages en raison de la détérioration des conditions sociales et économiques des intéressés.

L'ignorance des législations et des réglementations, le déficit de la communication de la part de l'administration, ajoutés à des conditions de vie difficiles, expliquent amplement le recours croissant à Diwan Al Madhalim sous forme de plaintes et doléances.

Parallèlement aux cas bénéficiant de conseil et d'orientation de Diwan Al Madhalim, 2974 plaintes reçues durant la période 2004-2005 sur un total de 7683 plaintes examinées, n'ont pas été admises conformément aux dispositions de l'article 6 de son dahir de création. Les intéressés ont été informés par écrit de cet état de choses ainsi que des procédures à entamer et des parties qu'il faudrait saisir.

3.2 – Les cas de classement et d'irrecevabilité

Des 16.149 plaintes reçues en 2004-2005, 2603 dossiers ont été déclarés irrecevables en vertu des articles 1, 4 et 42 du règlement intérieur car ils ne remplissent pas les conditions qui y sont prévues.

1380 autres dossiers ont été classés pour diverses raisons, notamment le recours simultané ou préalable à la justice et lorsqu'il s'avère que la position de l'administration est régulière et conforme à la loi, ou encore que les prétentions des requérants sont dénuées de fondement et ne justifient parfois aucune investigation complémentaire. Si le classement pur et simple dépend du pouvoir discrétionnaire de Wali Al Madhalim, la recevabilité obéit à des critères de forme d'où la possibilité de réintroduire les demandes une fois cette condition remplie. La principale cause d'irrecevabilité découle du non accomplissement des démarches préalables à la saisine de Diwan Al Madhalim (recours gracieux).

Les affaires écartées pour ce motif représentent 38% des plaintes irrecevables, tandis que celles rejetées pour manque de justification probante atteignent 25%.

18% des affaires jugées irrecevables concernent le défaut de mandat accordé par le groupe de personnes concernées, et 15% des demandes ne sont pas signées. Celles qui n'ont pas utilisé les recours autorisés par la loi représentent 2% seulement. Le même pourcentage revient aux demandes qui ne précisent pas la partie incriminée. Cette irrecevabilité n'est en fin de compte que temporaire dans l'attente de la production des documents nécessaires ou de la justification des démarches entreprises.

3.3 – Plaintes et doléances du ressort de l'institution et position de l'administration à leur égard

Le nombre de plaintes et doléances transmises par Diwan Al Madhalim aux administrations concernées a atteint 755 dont 364 plaintes au titre de l'année 2004 et 391 pendant l'année 2005.

173 autres plaintes et doléances, intéressant le domaine des droits de l'homme, ont été directement adressées au Conseil Consultatif des Droits de l'Homme.

Comme signalé auparavant 7538 plaintes ont fait l'objet de recommandations et d'orientation des plaignants vers les administrations concernées par leurs demandes, démarche qui intervient bien entendu après leur examen minutieux et l'assurance qu'elles n'entrent pas directement dans les attributions de Diwan Al Madhalim. Cette manière de procéder n'a pas manqué de les satisfaire grâce à l'assistance qui leur a été prodiguée, et de leur information sur les procédures et les moyens à suivre pour obtenir gain de cause.

L'allégement conséquent du nombre d'affaires litigieuses parvenant à l'administration qui découle de cette démarche mérite d'être également signalé.

L'examen des dossiers transmis aux administrations compétentes permet de les classer en fonction de leur importance. Ainsi, le Ministère de l'intérieur (collectivités locales) a reçu environ 42% des plaintes et doléances tandis que, celui de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Formation des Cadres a été destinataire de 13%, celui des Finances et de la Privatisation (impôts) 11%, l'Agriculture et le développement rural et la pêche (7%).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le tableau ci-après donne une idée précise de la répartition des plaintes et doléances entre différents départements ministériels.

Tableau 6

Répartition des plaintes et doléances par départements ministériels

SECTEURS	ANNEE 2004	ANNEE 2005	TOTAL
Intérieur.....	139	175	314
Education nationale.....	51	44	95
Finances et privatisation.....	43	38	81
Agriculture, développement rural et pêche.....	27	24	51
Emploi et formation professionnelle.....	19	18	37
Equipement et transport.....	21	16	37
Habitat et urbanisme.....	12	9	21
Santé.....	11	9	20
Energie et mines.....	7	11	18
Eaux et forêts.....	6	8	14
Défense nationale.....	7	6	13
Barid Al Maghreb.....	7	2	9
Tourisme, artisanat et économie sociale.....	2	5	7
Justice.....	3	3	6
Affaires étrangèress et coopération.....	–	5	5
Promotion sociale, famille et solidarité.....	–	5	5
Industrie commerce.....	2	2	4
Primature.....	1	2	3
Habous et affaires religieuses...	2	1	3
Aménagement du territoire, eau et environnement.....	1	2	3
Jeunesse.....	1	2	3
Itissalat Al-Maghreb.....	1	1	2
Culture.....	1	1	2
Communication.....	–	1	1
Haut commissariat au plan.....	–	1	1
TOTAL.....	364	391	755

On rappellera que 84 % des plaintes et doléances ont été présentées par des personnes physiques (soit 635 affaires) les personnes morales n'ayant présenté par contre que 4% (32 affaires) et les groupes de personnes 12% (88 affaires).

Concernant la répartition de ces différents dossiers selon leur objet, il est indéniable que ceux relatifs aux situations administratives individuelles sont les plus nombreux, soit 53% du total, comparés à ceux d'ordre foncier (23%) ou à ceux liés à l'exécution des décisions judicaires (13%), ou encore à ceux à caractère fiscal ou financier (11%).

Les investigations menées par l'Institution ont permis de découvrir que 48 plaintes ont été, après leur introduction auprès de Diwan Al Madhalim, soumises parallèlement à la justice s'écartant ainsi de leur propre chef de son champ d'intervention statutaire.

S'agissant du sort réservé aux plaintes et doléances transmises à l'administration sur la base de leur fondement juridique indéniable, il est loisible de constater que 30% d'entre elles ont reçu une suite favorable grâce à l'intermédiation de l'Institution et son appui de leur bien fondé. Celles en cours d'examen par les administrations concernées atteignent environ 28% du total. Par contre celles qui n'ont pas obtenu satisfaction auprès des services administratifs impliqués (32% du total) malgré l'insistance et le rappel de la nécessité de régulariser la situation de leurs expéditeurs, leur nombre (241) est préoccupant à divers égards. L'absence de réaction positive à leur sujet en dépit de l'évidence de l'injustice et de l'abus qui les entourent, ainsi que du préjudice indéniable occasionné à des citoyens par des actes, des agissements et des décisions administratifs, préjudice attesté du reste par des documents, des preuves et pièces qui illustrent ce manquement manifeste aux critères de la bonne gestion administrative. Dans certains cas l'administration le reconnaît elle-même ouvertement.

A la faveur de ces certitudes et sur la base des études analytiques réalisées par l'institution et de ses recherches et ses investigations, on peut dégager des observations utiles qui permettent d'appréhender la position de l'administration à propos des plaintes qu'elles reçoivent et l'intérêt réel qu'elle accorde aux démarches de conciliation de Diwan Al Madhalim.

1 – Le niveau de satisfaction des demandes examinées et transmises aux administrations concernées paraît modeste (30%), au regard de la justesse des requêtes présentées et des justifications qui les appuient.

2 – Les prédispositions annoncées par les interlocuteurs officiels de Wali Al Madhalim au sein des administrations publiques, se réduisent en fait à de simples déclarations d'intention sans aucun impact réel à cause de l'absence de leur pouvoir de décision pour résoudre les problèmes en souffrance. La décision effective appartient en réalité aux gestionnaires administratifs directs des services dénoncés.

A quelques rares exceptions, l'ensemble des administrations connaissent des problèmes de coordination qui se répercutent immanquablement sur la situation des victimes des actes et des décisions préjudiciables.

3 – Les dossiers visant l'administration de l'Intérieur et plus particulièrement ceux concernant les collectivités locales occupent une large place parmi les plaintes et doléances reçues. Ceci est probablement imputable aux décisions prises par les présidents de ces collectivités sans tenir compte des réglementations et des procédures en vigueur et sans aucun respect des droits des citoyens.

Le secteur de l'Education Nationale arrive en seconde position parmi les administrations les plus citées, en liaison avec la violation du droit de propriété privée de biens fonciers et de leur expropriation au niveau de diverses provinces et wilayas du royaume, en dehors des procédures et critères prescrits en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans certains cas, des terrains ont été expropriés depuis une vingtaine d'années et sans aucune utilisation conséquente. Elles n'ont été ni indemnisés, ni restitués, ce qui est contraire évidemment à la loi et aux principes de justice et d'équité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A maintes reprises Diwan Al Madhalim a attiré l'attention des administrations réfractaires sur l'obligation de régler les cas des plaignants en réparant l'injustice et en leur garantissant leurs droits. Pour le même propos elle a saisi le Premier Ministre qui n'a pas manqué d'exiger de ces administrations une meilleure coopération avec l'Institution afin d'assurer des solutions équitables aux plaignants et d'examiner avec célérité leurs requêtes. Cela n'a pas empêché quelques administrations de faire preuve de mutisme et de s'abstenir de répondre aux demandes qui leur parviennent à ce sujet. Elles observent un silence injustifié et dans d'autres cas elles se contentent de réponses évasives ne reposant sur aucun élément juridique valable.

Des attitudes aussi négatives consistent à informer l'institution tout simplement que les affaires en cause sont toujours en cours d'étude et ce au terme de plusieurs années de retard, ou encore à décliner toute responsabilité dans des dossiers malgré l'existence d'éléments juridiques incontestables prouvant le contraire, telles que des décisions officielles ou des correspondances échangées avec le contestataire de ces actes et décisions.

4 – On peut signaler également le peu de cas fait au respect des délais fixés pour fournir à Wali Al Madhalim les éléments de réponse aux dossiers transmis, et sans solliciter de prolongation de ces délais en cas de besoin. Cela se répercute sérieusement sur la communication que l'Institution s'active à promouvoir entre l'administration et le citoyen ainsi que sur ses efforts amiables entrepris pour le respect des règles de la primauté de la loi et des principes de justice et d'équité.

5 – Il est malencontreux de constater par ailleurs le caractère superficiel de l'attention accordée par certaines administrations aux plaintes et doléances qui leur sont adressées. Elles ne procèdent pas toujours aux investigations indispensables pour vérifier les renseignements et s'assurer de leur véracité.

La répercussion de cette manière d'agir est indéniable sur leur position ainsi que sur les réponses qu'elles fournissent aux plaignants.

6 – Les injustices subies par certains citoyens ne sont pas toujours imputables à la position de l'administration ou à sa décision mais plutôt aux dispositions législatives et réglementaires qu'elles sont tenues d'appliquer et aux procédures compliquées et rigides, ainsi qu'aux délais excessifs de leur mise en œuvre. Le meilleur exemple de ces anomalies administratives est certainement la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et de son indemnisation.

7 – Au regard de la suite réservée à bon nombre de plaintes, on peut distinguer certaines administrations qui ne respectent pas les promesses de solution obtenues grâce aux démarches de conciliation de l'Institution, ce qui met en cause la fiabilité des appareils administratifs surtout lorsque les plaignants ont été déjà informés des solutions arrêtées d'un commun accord. Des correspondances dans ce sens parviennent des plaignants faisant état de l'absence de toute mesure administrative concrète contrairement à l'engagement annoncé auparavant.

8 – l'action de certaines administrations se distingue quelque fois par l'absence de communication et de coordination entre ses services internes entraînant une incidence dommageable de leurs décisions sur les plaignants et des retards constatés dans la réponse à leurs demandes. Ceci est fréquent lorsque plusieurs services d'une même administration s'occupent de ces demandes. Il serait utile à ce propos de confier le rôle d'interlocuteur officiel de Wali Al Madhalim à une haute autorité administrative dotée de pouvoir de décision ; seule capable de transcender ce genre de difficultés.

9 – S'il est évident que le contentieux administratif, se rapportant aux situations administratives des fonctionnaires, occupe une place primordiale parmi l'ensemble des affaires soumises à Diwan Al Madhalim, on constate que les affaires relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique sans respecter les procédures légales et sans prendre le soin d'indemniser les propriétaires, occupent la deuxième place dans l'ordre d'importance des affaires traitées. Il en est de même pour les dossiers concernant le refus d'exécuter des décisions judicaires irrévocables prononcées à l'encontre de l'administration.

Le refus d'exécuter les décisions judicaires représente certainement l'un des problèmes majeurs de la justice dans notre pays et qui entache sérieusement la réputation du pouvoir judiciaire. L'impact de l'exécution de ses propres jugements est en effet le critère essentiel du respect des droits et du redressement des torts. C'est une entrave sérieuse à l'édification de l'Etat de droit dans la relation de l'administration avec le citoyen qui ralentit ostensiblement le rayonnement de la culture des droits de l'homme et l'ancrage des principes de justice et d'équité. Elle constitue évidemment une contradiction flagrante dans l'attitude des pouvoirs publics, qui sont d'une part responsables de faire respecter les lois par les citoyens et de leur soumission à l'autorité de la justice ainsi que du maintien de l'ordre public et qui d'autre part refusent d'appliquer les décisions et jugements de cette même autorité judicaire pour être les premières à donner l'exemple de cette acceptation sans aucune ambiguïté. La réconciliation de l'administration avec le citoyen et la défense de la renommée de la justice dans notre pays passe obligatoirement par la résolution de cette question prioritaire de l'exécution des décisions judicaires notamment celles prononcées à l'encontre de l'administration. Elle reflète en fin de compte l'efficacité du pouvoir judicaire et la crédibilité de ses décisions et ses jugements.

Il est aisément remarquable que la majorité des cas de refus de l'administration d'exécution des décisions judicaires concernent en premier lieu les collectivités locales et en second lieu les établissements publics. Ces cas ont trait à l'indemnisation de l'expropriation et à l'annulation de décisions intéressant les situations personnelles de fonctionnaires et d'employés, ainsi que le règlement de dettes à certains entrepreneurs ayant réalisé des projets au profit de l'administration. Globalement il s'agit de jugements visant l'annulation de décisions administratives entachées d'abus de pouvoir ou de jugements exigeant l'indemnisation de préjudices ou d'expropriation ainsi que le paiement de montants exigibles.

10 – la satisfaction limitée accordée par l'administration aux plaintes qui lui sont transmises prouve que la relation entre les administrations publiques et l'Institution Diwan Al Madhalim n'est pas encore parvenue au niveau qui permet de concrétiser les objectifs escomptés en matière de communication dynamique et de coordination efficace afin de consolider l'Etat de droit et l'observance des principes de justice et d'équité. L'explication est donnée par l'attitude de certaines administrations publiques, par trop indifférentes vis-à-vis de l'Institution, et faiblement motivées pour accorder l'intérêt suffisant aux plaintes et doléances dont elles sont destinataires, ainsi qu'aux observations et recommandations de Wali Al Madhalim, et à ses démarches de conciliation en vue de parvenir à des solutions pratiques et réelles aux problèmes évoqués par les citoyens dans leurs correspondances. Tout en mettant en exergue les contraintes administratives, financières, judicaires et procédurales dont souffrent quelques administrations, Diwan Al Madhalim se fait un devoir de défendre les droits des plaignants contre les actes, les agissements et les décisions des administrations

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

publiques et ce par tous les moyens que lui confère la loi à chaque fois que les demandes des intéressés paraissent justes, s'appuyant sur des preuves irréfutables et reposant sur des bases juridiques saines. Diwan Al Madhalim, en tant qu'institution nationale indépendante et spécialisée, assume ce rôle éminent dans le but d'établir une communication réelle entre le citoyen et l'administration, en tenant compte de l'équilibre entre les intérêts particuliers et légitimes des citoyens et l'intérêt général que l'ensemble des pouvoirs publics tendent à protéger et à renforcer.

3.4. – Les recommandations de Wali Al Madhalim à propos de certaines plaintes et doléances

Se basant sur les dispositions de l'article 10 du Dahir portant création de l'Institution, Wali Al Madhalim entreprend toute démarche de médiation notamment de conciliation, qu'il considère de nature à remédier à l'injustice qu'il a constatée en se fondant sur les principes de la primauté du droit et de l'équité. Il adresse des recommandations, des suggestions et des observations aux administrations et établissements concernés. Et conformément à l'article 11 du même Dahir, il incombe à ces derniers de prendre, à propos des recommandations, suggestions et observations de Wali Al Madhalim ou l'un de ses délégués dans les délais qui leur sont fixés les mesures nécessaires pour le règlement des affaires dont ils les ont saisis et de les informer, par écrit, des résultats obtenus.

En vertu de ces différentes dispositions, Wali Al Madhalim a émis, durant les années 2004-2005, 102 recommandations comprenant ses propositions pour la recherche de solutions équitables aux requêtes des plaignants, victimes d'injustices ou d'abus inhérents aux actes, agissements et décisions administratifs, ainsi qu'au préjudice subi en conséquence.

Douze administrations ont reçu de telles recommandations mais le seul département de l'Intérieur a fait l'objet d'une soixantaine, tandis que celui de l'Education nationale a été destinataire pour sa part de 12 recommandations, le reste étant réparti entre dix autres administrations.

L'utilisation de ce mécanisme n'intervient en fin de compte qu'après avoir épuisé toutes les possibilités amiables et de conciliation nécessaires pour convaincre l'administration d'agir en vue de régler la situation des plaignants et de satisfaire leurs revendications lorsqu'elles s'avèrent justes et légitimes. De l'ensemble des recommandations citées plus haut (102) seules 22 ont reçu l'approbation des administrations concernées soit 20% du total émis. Cela n'empêche pas l'Institution de relancer par écrit les autres administrations retardataires pour les inciter à régler les affaires qui leur sont soumises en s'inspirant des propositions de Wali Al Madhalim ou en préconisant des propositions alternatives qu'elles estiment équitables et compatibles avec les critères de la primauté du droit et les principes de justice et d'équité.

Il est important de relever à ce sujet que 26 recommandations n'ont pas reçu l'assentiment des administrations destinataires, alors que 49 recommandations sont restées sans suite, tandis que les 8 restantes ont fait l'objet de réponses sans toutefois aboutir à un dénouement définitif des litiges.

Ces recommandations concernent différents domaines correspondant aux principaux contentieux administratifs signalés précédemment, à savoir l'inexécution des jugements prononcés à l'encontre de l'administration, le défaut d'indemnisation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les situations administratives en souffrance, les litiges relatifs à l'exécution des marchés publics, et la contestation de décisions administratives entachées d'injustice et d'abus.

L'importance de cette approche, grâce à son caractère référentiel et l'impulsion qu'elle provoque dans l'action de l'administration et du secteur public, semble fort utile dans la recherche de solutions pratiques, justes et équitables à des affaires similaires lorsque son utilisation semble possible et souhaitable.

Ces recommandations ont consacré des principes à caractère juridique et référentiel indéniable. On peut en citer :

1 – la nécessité d'assurer l'équilibre entre l'intérêt général et la sauvegarde des intérêts individuels ;

2 – le respect de l'engagement pris par l'administration en prenant les mesures indispensables à l'apurement dans des délais raisonnables des dettes contractées à l'égard de tiers ;

3 – l'administration ne doit en aucun cas faire supporter à l'autre partie contractante les conséquences des procédures compliquées et des mesures lentes et stériles ;

4 – l'exécution des décisions judicaires par l'administration implique de sa part la prise en considération des effets juridiques résultant de ces jugements ;

5 – l'absence dans les délais impartis de toute réponse de la part des administrations aux plaintes qui leur sont adressées est considérée comme un manquement de leur part aux dispositions du Dahir portant création de Diwan Al Madhalim et de son règlement intérieur approuvé par Dahir de Sa Majesté le Roi ;

6 – la prescription des recours ne signifie nullement l'annulation de la dette contractée vis-à-vis de tiers qui reste indéfiniment à la charge du débiteur ;

7 – Wali Al Madhalim est dans l'obligation légale d'adresser au Premier Ministre un rapport spécial chaque fois qu'il constate que la persistance de la partie concernée à refuser l'exécution d'une décision judiciaire irrévocable est le fait d'actes ou de passivité de fonctionnaires ou d'agents appartenant à l'administration visée par le jugement.

IV – Les plaintes et doléances impliquant le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme et Diwan Al Madhalim

Le cadre juridique de référence, qui organise l'activité du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme et de Diwan Al Madhalim dans un esprit de parfaite coordination et de complémentarité fonctionnelle de leurs missions respectives, leur fixe également le même objectif consistant à consolider la base institutionnelle du système des droits de l'homme dans notre pays, la promotion de la communication entre le citoyen et les organes étatiques en prenant en considération les principes de justice et d'équité et les règles de la primauté de la loi. Les considérations figurant dans la note d'orientation préparée par le Premier ministre sur hautes instructions royales en Mars 2004 précisent respectivement les attributions de Diwan Al Madhalim, du CCDH et des tribunaux administratifs.

De ce fait la relation entre l'Institution et le Conseil obéit à un ensemble de principes et d'orientations et principalement l'autonomie dont elles bénéficient séparément malgré leurs finalités et rôles complémentaires dans la protection des droits du citoyen et la défense des valeurs de justice et d'équité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En application de ce cadre de référence en matière de coopération, le législateur a accordé au président du Conseil Consultatif la possibilité d'adresser à Wali Al Madhalim les plaintes relevant de son domaine de compétence qui remplissent les conditions prévues aux articles 6 et 7 du Dahir portant création de Diwan Al Madhalim. En retour Wali Al Madhalim est tenu de faire parvenir immédiatement au Conseil les plaintes et doléances relatives aux violations des droits de l'Homme.

La coordination consiste donc essentiellement dans la transmission mutuelle des plaintes et doléances intéressant l'autre partie. Elle s'est concrétisée par la réception au titre des années 2004 et 2005 de 1230 plaintes dont 916 en 2004 et 314 en 2005 selon le détail ci-après :

Tableau 7

Plaintes échangées entre le CCDH et Diwan Al Madhalim

	2004	2005	TOTAL
Plaintes transmises par CCDH à Diwan Al Madhalim.....	777	280	1057
Plantes transmises par Diwan Al Madhalim au CCDH.....	139	34	173
TOTAL.....	916	314	1230

La simple lecture de ce tableau succinct révèle la prépondérance du courrier transmis par le CCDH à Diwan Al Madhalim qui représente environ 6 fois celui reçu par le Conseil en provenance de l'institution.

L'explication découle à priori de l'importance des plaintes à caractère administratif et social comparée au nombre relativement restreint des plaintes touchant aux droits de l'Homme en matière administrative.

Ceci dit, l'examen des dossiers reçus par l'institution du CCDH a permis de relever que 39 % d'entre eux sont d'ordre personnel, et partant s'excluent automatiquement de son domaine d'intervention statutaire : différends entre particuliers, demandes d'avantages et d'aides, contentieux entre individus et organisations professionnelles, tels que les avocats par exemple,…

Les dossiers échangés entre les deux institutions ont représenté durant la période 2004-2005, 7,6 % du total du courrier reçu par Diwan Al Madhalim.

4.1 – Les plaintes transmises par l'institution au CCDH

173 plaintes relatives aux violations des droits de l'Homme selon leurs auteurs ont été transmises par Diwan Al Madhalim au CCDH ; elles dénoncent des agissements et des actes préjudiciables, des demandes d'indemnisation, d'atteintes à ces droits et des demandes de régularisation des situations résultant de ces pratiques condamnables.

4.2- Les plaintes transmises par le CCDH à Diwan Al Madhalim

Les 1057 plaintes parvenues selon le tableau ci-dessus à l'institution par l'intermédiaire du Conseil portent sur la contestation de décisions et actes administratifs ou sur la demande de bénéficier de prestations publiques diverses.

Les plaintes des retraités figurent en première ligne dans ce genre de documents.

L'examen conséquent de ces diverses demandes a permis de conclure aux résultats synthétisés dans le tableau suivant :

Tableau 8

Résultats des plaintes reçues du CCDH

CATEGORIE DE PLAINTES	NOMBRE
Plaintes et doléances n'entrant pas dans la compétence de Diwan Al Madhalim.....	228
Plaintes et doléances ayant fait l'objet d'orientation vers les parties administratives et judiciaires concernées.....	719
Plaintes examinées à l'avantage de leurs auteurs.....	45
Plaintes transmises aux administrations concernées, actuellement en cours d'examen.....	65
TOTAL.....	1057

Un effort exceptionnel a été entrepris pour informer et orienter les auteurs de ces plaintes reçues par l'intermédiaire du CCDH, à l'instar des autres plaintes reçues directement.

V – Les plaintes relatives aux droits de l'Homme en relation avec les attributions propres à l'institution

Abstraction faite des plaintes échangées entre les deux institutions, il existe une catégorie particulière de plaintes devant faire l'objet d'un rapport spécial de Wali Al Madhalim devant le CCDH conformément aux dispositions de l'article 13 du dahir portant création de l'institution de Diwan Al Madhalim.

Il s'agit de dossiers des droits de l'Homme liés aux relations des administrations publiques avec les citoyens. Un rapport a été ainsi élaboré en vue de le présenter à la prochaine session du CCDH selon la procédure adoptée par ce dernier en pareilles circonstances.

Ces plaintes traitent des violations diverses dans les rapports administration/administrés, telle que la violation du droit de propriété, ou encore le refus de certaines administrations de délivrer des attestations et documents administratifs officiels sollicités par les plaignants pour justifier leur identité ou constater certains faits nécessités pour appuyer leur revendications en matière de transactions administratives ou civiles, ou encore la régularisation de situations administratives, voire l'exercice d'un droit essentiel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans cette optique, l'institution a reçu environ 810 plaintes intéressant les domaines précités et répartis selon leur objet dans le tableau 9 qui suit :

Tableau 9

Classement par années des plaintes relatives aux droits de l'homme

OBJET DE LA PLAINTE	2004	2005	TOTAL
Atteinte matérielle au droit de propriété et défaut d'indemnisation de l'expropriation.....	288	161	449
Refus de délivrer des attestations et documents administratifs justifiant identité, ou certifiant des faits, régularisant des situations administratives, autorisant l'exercice d'un droit politique.....	234	105	339
Atteinte à la liberté de circuler ou de séjour.....	18	4	22
TOTAL.....	540	270	810

Force est de constater que les plaintes concernant l'atteinte portée au droit de propriété et l'absence d'indemnisation de l'expropriation occupent la première place parmi ce type de dossiers mettant en cause la relation des administrations publiques avec le citoyen.

La ventilation des résultats de leur analyse permet de les typifier selon les données figurant dans le tableau 10.

OBJET DE LA PLAINTE	INCOMPE-TENCE IRRECEVA-BILITE CLASSEMENT	ORIENTA-TION DES PLAIGNANTS	EXAMEN EFFECTIF	EN COURS D'EXAMEN EN RELATION AVEC LES ADMINISTRA-TIONS	TOTAL
Atteinte matérielle au droit de propreté et cas de défaut d'indemni-sation.....	315	95	24	15	449
Refus de délivrer des documents et attestations administratifs	253	32	10	44	339
Restriction du droit de circuler et de résidence....	19	–	1	2	22
TOTAL.....	587	127	35	61	810

Il est manifeste que l'importance de la première catégorie de plaintes mentionnée dans le tableau ci-dessus, attire spontanément l'attention même si les deux tiers des cas ne sont pas du ressort propre de Diwan Al Madhalim à cause de leur présentation concomitante à la justice ou de l'existence de décisions judiciaires préalables à leur sujet, voire de simples différends entre individus.

Au delà de cette constatation, Diwan Al Madhalim a accordé à ces affaires une attention particulière traduite dans les faits par des mesures appropriées dont on peut citer celles consistant à:

1 – exiger des administrations en cause de régler la situation des plaignants lorsqu'il s'agit de terrains occupés et exploités sous la forme de projets publics, par l'attribution d'indemnisation juste et équitable ;

2 – demander à ces administrations de restituer aux intéressés les terrains expropriés en dehors des procédures légales consacrées, quand ces terrains n'ont pas été utilisés au terme d'une période dépassant les cinq années ;

3 – adresser des recommandations aux administrations qui n'ont pas accordé d'importance aux propositions de l'Institution et n'ont pas entamé la régularisation des situations qui leur sont soumises dans les délais fixés ;

4 – saisir le Premier ministre à leur sujet au moyen d'un rapport spécial pour attirer son attention sur la persistance de certaines administrations à porter atteinte à la propriété privée sans suivre les procédures légales en vigueur, et en insistant sur la responsabilité personnelle des responsables à cause de leurs décisions illégitimes, des violations flagrantes de la loi et du peu de respect accordé aux décisions de justice.

L'institution a ainsi sollicité l'intervention du Premier ministre pour rendre justice aux plaignants en invitant les administrations à se conformer la loi et à s'engager à respecter ses critères et ses dispositions, et ce tant pour les services de l'Etat que pour les établissements publics et les instances élues.Il est heureux à cet égard de distinguer les administrations publiques qui ont suivi les recommandations et propositions de l'Institution Diwan Al Madhalim, pour dépasser des cas d'injustice flagrante. Malheureusement d'autres parties, notamment les instances élues des collectivités locales les plus concernées par les plaintes reçues, n'ont pas pris les initiatives nécessaires pour résoudre les problèmes soulevés, soit à cause de l'accumulation de difficultés financières ou d'obstacles administratifs pour lesquels l'effort conséquent pour les surmonter n'a pas été entrepris.

Pour les plaintes relatives aux documents et attestations administratifs, elles concernent en majorité les autorisations de construire et les permis d'habiter ainsi que les agréments pour l'exercice d'activités commerciales ou de services. Et même si certaines de ces affaires n'intéressent pas directement et ouvertement les droits de l'homme dans les rapports administration/citoyen, elles paraissent dignes d'intérêt et méritent la réflexion et l'analyse en raison de leur profonde signification sociale dans la vie quotidienne préoccupante des citoyens, de modeste condition dans leur ensemble et nécessitant parfaitement le soutien et l'aide des différentes autorités de tutelle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre III

Le bilan de l'action de l'institution dans les domaines de la communication, de la coopération et de la formation

Parallèlement aux dispositions prises pour la création et le lancement de l'activité de l'Institution selon une vision claire et une programmation judicieuse, et aux efforts déployés par les services compétents pour traiter les plaintes et les doléances reçues durant les deux dernières années, Diwan Al Madhalim a initié un ensemble de mesures pour établir d'une part la communication avec les citoyens et sensibiliser les responsables administratifs sur le rôle et les missions de l'institution ainsi que sur ses domaines d'intervention et établir d'autre part un cadre référentiel de communication et de coopération avec le gouvernement, concrétisé par la désignation par le Premier Ministre des inspecteurs généraux des ministères en tant qu'interlocuteurs principaux de Wali Al Madhalim et l'élaboration à leur intention d'une lettre de mission qui fixe leurs tâches et leurs responsabilités.

C'est dans cette perspective que Diwan Al Madhalim a adressé au Premier Ministre trois rapports concernant la mise en œuvre des dispositions du Dahir portant sa création et les cas de refus de certaines administrations d'exécuter les décisions judiciaires prononcées à leur encontre, celles d'expropriation pour cause d'utilité publique sans recourir aux procédures légales en vigueur ainsi que celles relatives aux recommandations et propositions de Wali Al Madhalim non suivies d'effet.

L'institution a, en outre, procédé à l'édition d'une revue spécialisée et à la création d'un site internet. Elle a aussi mené une campagne de sensibilisation à travers les média publics et l'agence MAP.

Elle a par ailleurs renforcé ses liens de coopération, de partenariat et d'échange d'expériences avec des organismes étrangers similaires, et conclu des accords de coopération avec quelques institutions nationales. Elle a également organisé des cycles de formation au profit de son propre personnel et des responsables de certaines administrations et établissements publics.

I – La communication directe avec les citoyens

1.1 – L'accueil des plaignants au siège de l'Institution

Diwan Al Madhalim a prévu dans son organigramme une unité spéciale pour l'accueil des plaignants se présentant à son siège, et qui a été dotée de moyens et de cadres nécessaires afin de recevoir les plaintes, les doléances et les demandes de règlement remises sur place ou celles parvenant par poste, téléphone ou fax. Elles sont étudiées pour retenir celles qui répondent aux conditions de recevabilité ; par contre, celles qui ne remplissent par les conditions requises sont orientées vers les parties concernées par leur objet.

Le total des personnes reçues directement est de 5992 citoyens de toutes les régions du royaume, voire de l'étranger et ce pour la seule période juillet 2004- décembre 2005.

La réception directe des plaignants permet d'être à l'écoute de leurs diverses requêtes et témoigne de l'intérêt accordé à leurs problèmes. Elle permet également de les éclairer sur les procédures et des principes de la législation en vigueur et sur le rôle de Diwan Al Madhalim. Leurs plaintes orales sont cosignées dans des procès-verbaux officiels en utilisant toutes les langues et dialectes amazighs.

1.2 – La mise en service d'un numéro vert :

Une ligne téléphonique gratuite a été mise à la disposition du public pour répondre aux questions et informer sur le suivi des plaintes et sur les administrations concernées.

II – La coordination et la coopération entre le gouvernement et l'Institution Diwan Al Madhalim

L'application des hautes instructions royales figurant dans le Dahir de création et du contenu des décisions de Sa Majesté le Roi et portant sur l'action de proximité, a exigé de Wali Al Madhalim d'être en contact direct avec les services du Premier Ministre et les membres du gouvernement pour établir une coopération efficace et une communication fructueuse entre l'Institution, les Ministres et l'ensemble des responsables administratifs publics afin de se conformer aux propos du souverain préconisant la réconciliation du citoyen avec l'administration et l'élimination de son sentiment d'incompréhension, tout en allégeant la bureaucratie, en moralisant le secteur public, en donnant une forte impulsion au concept de citoyenneté par une sérieuse prise en considération des doléances et des plaintes des administrés et le redressement des torts, des préjudices et des abus de toutes sortes susceptibles de les atteindre à la suite de décisions, d'actes et d'agissements administratifs. Les organes administratifs doivent de ce fait être invités à respecter scrupuleusement les règles de la primauté de la loi et les principes de justice, d'équité et d'égalité.

A cette fin une rencontre nationale a été organisée le 15 avril 2004 sous la présidence du Premier Ministre en présence de l'ensemble des membres du gouvernement et des responsables des divers départements administratifs. Cette rencontre a constitué en réalité l'inauguration officielle du processus de communication effective avec l'administration.

Le Premier Ministre n'a pas manqué de rappeler à cette occasion aux membres de son gouvernement et aux responsables des administrations et établissements publics, les instructions de Sa Majesté le Roi, que Dieu le garde, pour apporter aide et soutien à la jeune institution afin de faciliter sa mission en faveur des citoyens, avec probité et en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

2.1 – La désignation des inspecteurs généraux des Ministères en tant qu'interlocuteurs officiels et permanents de Wali Al Madhalim

Au cours de cette rencontre, le Premier Ministre a chargé les inspecteurs généraux de cette mission et a défini leur tâche dans une lettre circonstanciée déterminant leur responsabilité pour faciliter l'action de l'Institution et promouvoir sa communication efficiente et rapide avec leurs administrations respectives.

Leurs attributions ont été ainsi définies :

Premièrement : la supervision de la coordination rapprochée entre Wali Al Madhalim ou ses délégués et les services administratifs concernés par l'objet des doléances.

Deuxièmement : le suivi de la désignation par les établissements, sous tutelle du secteur, de leurs interlocuteurs officiels et permanents et la fixation de leur action conformément aux dispositions du Dahir créant l'Institution et son règlement intérieur, ainsi que leur coordination dans l'examen des plaintes, doléances et demandes de règlement.

Troisièmement : le suivi de l'étude et de l'examen des plaintes, doléances et demandes de règlement parvenant à l'Institution et l'obligation de leur répondre dans les délais prescrits par le règlement intérieur de Diwan Al Madhalim.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Quatrièmement : le suivi des décisions et mesures administratives prises au niveau de l'administration concernée ou du gouvernement pour satisfaire ces plaintes, doléances et demandes de règlement. L'Institution doit être informée des résultats obtenus à leur sujet.

Cinquièmement : le suivi des recommandations, propositions et observations émanant de l'Institution Diwan Al Madhalim.

Sixièmement : la proposition de toute mesure ou disposition susceptible d'améliorer les structures d'accueil et de communication à l'intérieur même de l'administration, et de simplifier les procédures en usage afin d'épargner aux citoyens le besoin de recourir à l'intermédiation en leur assurant le bénéfice des prestations désirées dans les meilleures conditions.

Septièmement : l'incitation des divers services à agir dans un esprit de responsabilité, d'efficacité et de transparence dans leur relation avec l'Institution.

Huitièmement : la tenue et la mise à jour d'une base de données relative aux plaintes, doléances et aux réponses correspondantes.

Neuvièmement : la préparation d'un rapport annuel rendant compte de l'action de l'administration dans le domaine des droits de l'Homme et le redressement des torts, rapport qui devra être adressé au Premier ministre sous couvert du Ministre concerné.

Cette lettre de mission constitue en fin de compte un cadre de référence qui détermine avec précision et clarté les missions et les attributions des interlocuteurs principaux de Wali Al Madhalim.

2.2 – La tenue de séances de travail au siège de l'Institution au profit de ces interlocuteurs

Pour clarifier davantage les missions définies dans la lettre officielle du Premier ministre, l'Institution a organisé un programme d'accueil de tous les inspecteurs généraux désignés. Ils ont été ainsi reçus à tour de rôle pour leur remettre une documentation complète comprenant les textes d'organisation et des procédures usitées dans le traitement des plaintes et doléances, le système informatique adapté, ainsi que les imprimés utilisés dans les dossiers et les correspondances. Ils ont été par la même occasion informés du programme d'évaluation et de suivi des dispositions prises par les administrations à propos des plaintes et doléances dont elles sont été destinataires.

2.3 – L'organisation de la rencontre annuelle au sujet du bilan de l'action de ces interlocuteurs principaux

Au cours du mois de décembre 2005 et grâce à la coordination entre Diwan Al Madhalim et les services du Premier ministre, une réunion a été tenue sous sa présidence en présence des interlocuteurs principaux de l'institution pour évaluer le bilan de leur action et cerner les obstacles qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leur mission. Une attention particulière a été accordée aux efforts entrepris par les administrations publiques afin d'obtenir une meilleure communication et d'établir des relations constructives avec l'Institution.

Le Premier ministre et Wali Al Madhalim ont réitéré leur appel pour appliquer fidèlement le contenu de la lettre de mission afin de soutenir les efforts de Diwan Al Madhalim, préserver la coopération utile avec le gouvernement et aboutir à un traitement efficace et diligent de toutes les plaintes et doléances.

Le bilan synthétique des rapports élaborés par ces interlocuteurs a été également présenté, comportant toutes les données relatives aux plaintes et doléances reçues et les résultats de leur instruction. Parmi les recommandations formulées à l'issue de cette réunion on peut citer :

a) la nécessité pour l'administration de respecter les délais légaux fixés par Wali Al Madhalim afin d'obtenir les éléments de réponse relatifs aux plaintes et connaître la position de l'administration à leur sujet ;

b) l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'étude des plaintes soumises à l'administration concernée et d'accorder un soin particulier aux solutions pratiques, claires et motivées ;

c) le besoin de promouvoir la communication interne au moyen d'une meilleure coordination entre les interlocuteurs principaux de l'Institution et les services internes de leurs administrations respectives afin de fournir les réponses demandées dans des délais raisonnables ;

d) la nécessité de considérer positivement les recommandations et propositions de Wali Al Madhalim et de suivre leur application, ou à défaut de faire d'autres propositions alternatives que l'administration estime plus adaptées à la résolution des problèmes soulevés. Wali Al Madhalim doit être informé des mesures prises à cet égard ;

e) la coordination périodique avec Wali Al Madhalim pour accélérer le rythme de traitement des plaintes et doléances et aplanir les difficultés qui s'y rattachent.

Cependant et malgré ces recommandations et les instructions claires du Premier ministre, l'Institution confirme, à travers l'observation quotidienne du travail de ces interlocuteurs, leur incapacité d'assumer leurs tâches dans certaines administrations conformément à la lettre de leur mission, en raison du manque de collaboration des responsables administratifs directement impliqués dans les dossiers traités d'une part, et de l'indisponibilité de moyens matériels et humains qualifiés indispensables à leur assistance d'autre part.

2.4 – Les rapports adressés au Premier ministre

En application de l'article 58 du règlement intérieur, l'Institution a adressé au cours des deux dernières années des rapports concernant successivement :

- les mesures prises pour la mise en œuvre des hautes instructions royales et les dispositions du dahir de sa création ;
- les cas de refus de certaines administrations d'exécuter des décisions judiciaires ;
- les cas de non respect de la procédure légale ;
- et le peu de cas fait par quelques administrations aux propositions et recommandations de Wali Al Madhalim.

* Le Premier rapport concerne la mise en œuvre des hautes instructions royales et les dispositions du Dahir portant création de l'Institution.

Ce rapport passe en revue les mesures prises en accord avec le gouvernement. Il s'agit notamment de :

- la note d'orientation fixant les domaines d'intervention respectifs de Diwan Al Madhalim, du CCDH et des juridictions administratives ;
- la rencontre nationale entre l'Institution et les responsables des administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- la lettre de mission adressée aux inspecteurs généraux et aux responsables de la coordination avec l'Institution ;
- l'organisation de visites au siège de DAM et la préparation de programmes d'accueil et de sensibilisation au profit des inspecteurs généraux des ministères ainsi que la tenue des séances de travail à leur intention ;
- la préparation de programmes de formation et de communication en faveur des responsables de l'administration publique.

Le même rapport a mis l'accent sur la nécessité de recevoir les bilans de l'action de ces inspecteurs généraux en tant qu'interlocuteurs officiels et leur évaluation au cours de réunions spéciales afin d'informer le Premier ministre du degré de satisfaction des demandes et des plaintes transmises aux administrations publiques. Le rapport a signalé le peu d'intérêt accordé à ces demandes par certaines administrations, pourtant justes et légitimes. L'institution à sollicité les instructions du Premier ministre à ces administrations récalcitrantes pour les amener à mieux respecter les délais fixés par Diwan Al Madhalim et lui envoyer les éléments de réponse disponibles afin d'œuvrer positivement à satisfaire les requêtes fondées et légitimes.

La finalité de cette démarche est de permettre à l'Institution de mener à bien sa mission et de rendre justice aux plaignants en respectant leurs droits et en leur épargnant les iniquités.

* Le deuxième rapport concerne les cas de refus de certaines administrations d'exécuter les décisions de justice et ceux relatifs à l'expropriation abusive

Conformément aux dispositions de l'article 12 du dahir portant sa création et celle de l'article 58 du règlement intérieur, l'institution a adressé au Premier ministre un deuxième rapport consacré aux plaintes et doléances intéressant les cas de refus de certaines administrations d'exécuter des décisions de justice définitives, ceux du défaut d'indemnisation de biens fonciers expropriés pour cause d'utilité publique ainsi que l'occupation illégale de terrains appartenant à des particuliers sans observer la procédure prévue par la législation en la matière dans notre pays.

Ce rapport a joint à la description de ces différents dysfonctionnements des propositions pratiques à même d'offrir des mécanismes juridiques, administratifs et techniques nécessaires à leur correction et pouvant empêcher la survenance de cas analogues dans le futur. L'administration pourra ainsi prouver de manière concrète son application sérieuse et réelle des décisions et jugements du pouvoir judiciaire et son respect des règles de la primauté de la loi et des principes de justice et d'équité. Parmi les propositions faites par Diwan Al Madhalim au Premier ministre, on indiquera :

1. la révision du contenu des ses circulaires sous numéro 4/99 en date du 7 février 1999 et 36/99 en date du 17 décembre 1999 concernant la problématique de l'exécution des jugements prononcés à l'encontre de l'Etat et le sort des doléances des citoyens en relation avec l'inexécution des décisions judiciaires visant les organismes étatiques.

Cette proposition a mis l'accent sur d'une part la possibilité pour les administrations publiques de recourir à Diwan Al Madhalim afin de régler leurs différends avec les demandeurs par des compromis rapides et équitables et d'autre part la nécessité d'activer la mission dévolue aux inspecteurs généraux et les coordonnateurs tant pour le suivi des différends et litiges intervenant entre administration et les plaignants que pour la supervision des mesures d'exécution des décisions judicaires visant leur propre administration.

2. le renforcement des services administratifs et judiciaires chargés du contentieux et la qualification de leurs responsables et agents afin de s'acquitter parfaitement de leurs devoirs en utilisant toutes les possibilités légales permettant de résoudre les différends entre les plaignants et l'administration et défendre éventuellement les intérêts de cette dernière ;

3. la constitution d'une commission ministérielle dépendant directement des services de la primature chargée d'aplanir les différents obstacles d'ordre administratif, juridique ou financier susceptibles d'entraver l'exécution par les administrations des décisions judiciaires les concernant ;

4. l'obligation de prévoir constamment les crédits budgétaires nécessaires au règlement des dettes exigées de l'administration, à la suite d'engagements pris ou de jugements prononcés à son encontre ;

5. la reconsidération du cadre législatif qui régit actuellement le travail de l'agence judiciaire du royaume et son appui logistique pour accomplir son rôle avec la célérité et l'efficience requises;

6. l'adoption d'un cadre légal définissant une procédure administrative claire à suivre en matière de décisions judicaires définitives touchant l'administration, afin de combler le vide juridique actuel dans ce domaine. Le nouveau mécanisme, déterminera le cas échéant, la responsabilité personnelle des fonctionnaires chargés de la dite exécution, les délais correspondants, ainsi que la procédure de prévision budgétaire et les modalités d'utilisation des crédits s'y rapportant.

Les cas de difficultés insurmontables d'exécution devront être également clarifiés en indiquant la procédure à suivre dans de telles situations.

S'agissant des cas d'expropriation en dehors des procédures normales, le même rapport a avancé d'autres propositions inspirées des données explicitant ce type de dysfonctionnements :

1. le Premier ministre a été sollicité pour demander aux administrations impliquées dans ce genre de contentieux de recourir à la procédure du règlement amiable de leurs différends avec les propriétaires des biens expropriés ;

2. dans le même ordre d'idées il est suggéré que le Premier ministre donne ses ordres et instructions pour que les terrains, occupés indûment par des administrations et sans recevoir l'affectation prévue dans les programmes officiels approuvés par les autorités compétentes au delà de cinq années soit restitués à leurs propriétaires, en conformité avec le texte de la constitution et les lois en vigueur qui protègent le droit de propriété. Ce faisant ces particuliers pourront ainsi récupérer leurs biens et obtenir réparation pour le tort subi sans raison valable. L'administration pour sa part serait invitée à prendre plus de précautions en respectant la légalité dans ses décisions, actes et agissements futurs ;

3. et toujours dans le même chapitre, l'intervention rigoureuse du premier ministre auprès des administrations est sollicitée pour éviter la répétition de telles initiatives inconsidérées qui portent atteinte aux propriétés d'autrui sans motif valable.

L'expropriation justifiée pour l'utilité publique doit s'effectuer toujours selon les procédures fixées par les lois établies dans le royaume ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. l'examen de la possibilité de revoir les textes législatifs relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la perspective d'élargir le domaine d'application des procédures de conciliation, afin de réduire le nombre de dossiers soumis à la justice et les retards nécessités par les procédures judiciaires. Le bénéfice sera double, pour les ayants droit et pour l'administration elle-même qui sera ainsi allégée de ce fardeau inutile.

* Le troisième rapport au sujet du manque de coopération des administrations pour l'application des propositions et recommandations de Wali Al Madhalim

A la suite des rapports précédents, l'institution a transmis au premier ministre en décembre 2005, un troisième rapport pour lui rendre compte de l'attitude quelque peu négative de quelques administrations vis-à-vis des plaintes et doléances. Quand elles n'adoptent pas le mutisme total en se confinant dans une position d'attente prolongée, elles refusent de répondre purement et simplement aux correspondances de l'institution, malgré les multiples rappels.

Parfois elles outrepassent les délais prescrits sans même daigner demander leur prorogation, ou encore elles se contentent de réponses évasives voire en avançant des justifications irréalistes et infondées juridiquement.

A ce propos l'institution a demandé au Premier Ministre d'inviter les administrations concernées à accorder plus d'intérêt aux cas qui leurs sont soumis ainsi qu'aux propositions et aux recommandations qui leur sont faites pour prendre les décisions et les mesures nécessaires à la réparation des iniquités dans les meilleurs délais. L'institution doit être informée de ce qui a été entrepris dans ce sens pour lui permettre de le répercuter sur les demandeurs afin de les rassurer de la suite réservée à leurs dossiers. Une telle approche pragmatique constituerait la meilleure illustration d'une communication efficace et concrète entre les citoyens et l'administration, qui préserve la réputation de cette dernière et sauvegarde les droits des administrés.

III. – La communication de l'Institution avec son environnement

L'adoption d'un programme national de communication et de sensibilisation pour faire connaître les missions et les domaines d'intervention de l'Institution d'une manière intelligible et aisément accessible, est certainement une heureuse initiative qui permet à l'opinion publique nationale et internationale d'accompagner l'action de Diwan Al Madhalim et de s'informer sur ses activités.

D'autant plus qu'elle a été renforcée simultanément par la création d'un Site électronique, la publication d'une revue périodique spécialisée et l'organisation de campagnes d'information ponctuelles.

3.1 – La création du Site électronique sur le réseau Internet

Le besoin impérieux d'informer par des moyens modernes a rendu nécessaire la création urgente de ce Site dynamique et évolutif qui comporte pas moins de 1024 pages.

Il est d'accès facile pour permettre de présenter les plaintes « on line » et dispose d'un guide pratique de la procédure et des conditions de présentation des plaintes. Il offre par ailleurs une variété thématique capable de satisfaire la curiosité des internautes ainsi que l'édition électronique de la revue « Diwan Al Madhalim ».

Ce site a été un moyen de communication privilégié durant les deux dernières années, comme en témoigne le nombre croissant de ses visiteurs.

Tableau 11

Nombre de visiteurs du Site Internet

PERIODES	NOMBRE DE VISITEURS
Mai 2004 – Octobre 2004.....	213.353
Novembre 2004 – Avril 2005.....	325.191
Mai 2005 – Octobre 2005.....	708.777

3.2 – La publication de la revue périodique spécialisée

Cette publication est l'une des composantes du programme national de communication et de sensibilisation en cours d'exécution par l'Institution. Trois numéros ont été publiés à fin Décembre 2005 dans une édition soigneusement élaborée techniquement et matériellement.

Parmi les rubriques permanentes on trouve :

a) les extraits des discours de Sa Majesté le Roi ;

b) des études et des recherches scientifiques ;

c) les textes législatifs et réglementaires régissant Diwan Al Madhalim ;

d) la jurisprudence administrative ;

e) les documents de référence de l'action de l'Institution ;

f) le compte rendu de ses activités ;

g) des traductions résumées ;

h) le courrier des lecteurs ;

i) ses différentes publications ;

j) et toutes informations utiles choisies sur le site Web.

Cette revue bilingue est supervisée par un comité de rédaction et par une commission scientifique qui agissent selon une orientation bien définie axée sur des principes, des règles de référence et des critères professionnels qui s'imposent pour une publication de ce niveau.

La revue publie les articles, études et recherches à caractère général ou spécial dans les domaines de la connaissance juridique et administrative, ainsi que les textes législatifs, la jurisprudence en matière de droit administratif et les documents traitant de l'activité administrative et l'ensemble des services publics.

Les trois premiers numéros contiennent des études scientifiques préparées par d'éminents universitaires, magistrats et responsables administratifs à côté de personnalités étrangères parmi les médiateurs, les juristes et des responsables internationaux.

Les thèmes abordés sont variés puisqu'ils traitent de divers sujets : la présentation de l'Institution, l'analyse de son cadre législatif et fonctionnel, ses rapports avec les organismes publics et les autres institutions. Une bonne place est réservée aux problèmes juridiques, historiques et administratifs telles que la mise à niveau, la réforme administrative, et la bonne gouvernance.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le deuxième numéro a été consacré au thème de l'administration citoyenne et à l'Initiative nationale pour le développement humain, contribuant ainsi au chantier national de ce développement humain inauguré par S.M le Roi que Dieu le protège.

La revue est distribuée gratuitement dans le cadre de la politique d'information de l'Institution à plus de 800 responsables des administrations centrales, des collectivités locales et des établissements publics.

Des numéros sont également envoyés aux ambassades, et consulats du royaume à l'étranger, ainsi qu'aux organisations internationales s'intéressant aux droits de l'Homme et aux ambassades étrangères accréditées à Rabat.

Comme il a été indiqué auparavant une édition électronique est disponible sur le Site électronique pour permettre au plus grand nombre possible de lecteurs, de chercheurs et de simples citoyens de la lire et d'en profiter.

3.3 – L'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation pour faire connaître le rôle et les missions de Diwan Al Madhalim

Répondant aux hautes directives royales pour l'information des citoyens sur l'institution Diwan Al Madhalim et en application de la politique de proximité prônée par le souverain, des campagnes d'information et de sensibilisation ont été menées d'une manière rationnelle et progressive, à travers les média audio-visuels publics dont les stations de radio régionales dans les langues arabe et française et les dialectes amazighs. Différentes étapes ont été prévues, encadrées par Wali Al Madhalim et des professeurs, des magistrats et des responsables administratifs en activité à Diwan Al Madhalim. La méthodologie, le style pédagogique et les techniques simples utilisées ont permis l'assimilation par l'ensemble des composantes de l'opinion publique nationale des informations et des analyses présentées sous forme d'entretiens, dialogues et tables rondes, etc.

Le total des programmes radiophoniques et télévisuels réalisés durant cette campagne entre les mois d'octobre 2004 et septembre 2005 s'établit à 56 émissions nationales et régionales.

Tableau 12

Nombre de programme T.V et radio réalisés dans le cadre de la campagne de communication de Diwan Al Madhalim

EMISSIONS TV	EMISSIONS RADIO NATIONALE	EMISSIONS STATIONS REGIONALES	EMISSIONS EN DIALECTES AMAZIGH	TOTAL
4	8	9	35	56

3.4. Les autres publications de l'Institution

Les publications et imprimés à usage documentaire et d'information de Diwan Al Madhalim sont nombreux et variés. On peut citer le recueil des textes de création et d'organisation en quatre langues : (Arabe, Français, Anglais et Espagnol), le texte sur l'organisation financière et comptable de l'Institution et celui du statut particulier de ses fonctionnaires et employés, tous deux en langues arabe et français, sans omettre les multiples dépliants d'information et des conditions de présentation des plaintes et des doléances.

IV – La coopération et le partenariat

La coopération et le partenariat entre l'Institution et les organismes nationaux et internationaux durant les deux dernières années ont constitué l'un des axes privilégiés de la communication afin d'échanger les expériences, de consolider les qualifications et les capacités internes, d'enrichir son expérience et de faire connaître ses réalisations et ses activités.

Des personnalités et des délégations étrangères ont été reçues au siège central, parallèlement à la participation des responsables de l'Institution à plusieurs réunions et manifestations nationales et internationales. Des accords de coopération et de partenariat ont été également conclus avec des organismes et des institutions nationales de premier plan.

4.1 – La visite de personnalités et délégations étrangères

L'ouverture sur l'environnement extérieur s'est traduite par la réception au siège de l'Institution de nombreuses personnalités et délégations étrangères dans le cadre de visites de travail et d'information.

Il s'agit notamment de :

- une commission de l'Union Européenne ;
- la représentante régionale de l'Agence Suédoise de coopération ;
- l'ambassadeur de Suisse au Maroc ;
- une délégation du bureau des plaintes dépendant du Conseil national de la femme égyptienne ;
- un représentant des affaires des droits de l'homme en Palestine ;
- la directrice déléguée de l'Institut Danois des droits de l'homme ;
- le commissaire de l'Union Européenne pour les droits de l'homme ;
- une délégation de femmes parlementaires de Filande ;
- le secrétaire général de l'académie internationale de droit constitutionnel ;
- le président de la cour suprême du Chili ;
- le premier président de la haute cour de cassation du Burkina Faso ;
- le président du Conseil supérieur de la manifestation de l'Argentine ;
- une délégation de Diwan Al Madhalim du Royaume d'Arabie Saoudite ;
- la représentante de l'organisation américaine « ensemble pour le changement démocratique » ;
- une délégation de la Médiature sénégalaise. etc…

Ces visites et les différents autres contacts ont permis de tisser un réseau de relations profitables de coopération et d'échanges avec des organisations équivalentes étrangères.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4.2 – La participation de l'Institution aux activités et manifestations nationales et internationales

A côté de la participation régulière de Wali Al Madhalim aux travaux du CCDH en sa qualité de membre avec voix délibérative tant au niveau des sessions plénières qu'à celui des commissions, l'Institution a participé activement à plusieurs activités nationales et internationales. On en citera les plus importantes :

Sur le plan international :

- les travaux de la troisième conférence des ombudsmans et médiateurs d'expression française à Tunis ;
- la conférence de l'Institution de l'Ombudsman dans le monde arabe en Egypte (Alexandrie) ;
- le congrès constitutif de Diwan Al Madhalim en jordanie ;
- la conférence mondiale de la famille au Qatar sous les auspices de l'ONU ;
- le 4e Congrès de l'association des ombudsmans et Médiateurs francophones à Paris.

Au plan national :

- la conférence organisée par le ministère de la Justice au sujet de « la politique pénale : réalités et perspectives » Meknès ;
- la journée d'étude organisée par le CCDH sur le thème de « l'Etat, le développement durable et les droits sociaux et économiques » Rabat.
- la table ronde sur l'audit organisée par la Cour des Comptes ;
- la conférence organisée par la cour suprême et la direction générale des impôts à Rabat sur le contentieux fiscal ;
- la rencontre internationale sur les moyens alternatifs pour résoudre les litiges commerciaux dans les pays de la rive sud de la méditerranée organisée à Paris par le centre de médiation et d'arbitrage ;
- la conférence organisée par la délégation de la commission européenne pour présenter et discuter le projet de programme de soutien au plan de travail national en matière de démocratie et des droits de l'homme, réalisé conjointement par le gouvernement marocain et la commission européenne ;
- l'atelier consultatif au sujet du projet de plan national de promotion de la culture des droits de l'homme organisé par le CCDH ;
- la conférence organisée par la revue REMALD sur le thème de l'administration de proximité.

4.3 – Les accords conclus avec les organismes nationaux

Ces accords visent l'amélioration des relations de coopération et de partenariat avec certains organismes et institutions nationales. Ils sont au nombre de deux :

– Le premier a été conclu avec l'Institut Royal de la culture amazigh pour profiter de son expérience afin d'élargir la communication de Diwan Al Madhalim et permettre aux nationaux d'expression amazigh de présenter leurs plaintes et doléances dans leur dialecte natal ;

– Le second, signé avec l'université Al Akhawayn permettra aux cadres de Diwan Al Madhalim de bénéficier des cycles de formation linguistique et des techniques de communication. Des séminaires sont envisagés dans les domaines d'intérêt commun ainsi que l'organisation de visites d'études des étudiants de cette université au siège de l'institution à Rabat.

V – La formation et la qualification pour une meilleure communication

Pour relever le niveau de qualification des cadres de l'institution, des cycles de perfectionnement on été organisés à leur profit. Des cycles de formations analogues ont été par ailleurs offerts aux responsables administratifs externes chargés d'étudier les plaintes et les doléances.

5.1 – Les cycles internes de perfectionnement visant l'amélioration des capacités professionnelles des cadres de Diwan Al Madhalim ont été organisés, surtout en matière informatique : applications métiers, systèmes d'exploitation, gestion des ressources humaines, méthodologie du traitement des plaintes et des doléances, le règlement juridique de l'activité de l'institution….etc.

5.2 – Les cycles de formation externe

les responsables en fonction dans les administrations publiques chargés de recevoir les plaintes et les doléances, de les examiner et d'analyser leur contenu, ont bénéficié de ces cycles spéciaux visant l'harmonisation des méthodes de travail, la détermination des responsabilités, l'étude rapide et conséquente des requêtes reçues….etc. . Plus de 90 responsables et cadres administratifs appartenant à différents services et institutions ont participé à ces cycles axés sur la présentation du cadre juridique et les contours de l'action de Diwan Al Madhalim ainsi que les obligations incombant aux administrations concernées par les plaintes et les doléances, les mécanismes de coopération et de coordination, la procédure d'étude, de suivi et d'information du sort final réservé aux demandes des plaignants.

Chapitre IV

Les perspectives d'avenir et les programmes d'action futurs

Au gré de ces différentes considérations, et en application des directives judicieuses de Sa Majesté le Roi tendant à faire de Diwan Al Madhalim l'un des piliers essentiels de la mise en œuvre du nouveau concept d'autorité et de la politique de proximité pour une réconciliation sincère du citoyen avec son administration, l'institution prépare avec pondération et clairvoyance son passage de l'étape actuelle de création et de démarrage à une autre plus prometteuse, pour atteindre son rythme de croisière et le rayonnement opérationnel qu'elle ambitionne d'acquérir.

Les mêmes principes guidant son action seront constamment poursuivis, en appuyant davantage sa collaboration avec les administrations concernées par les plaintes et les doléances qui lui parviennent et en utilisant au mieux le système légal qui sert de référence à son action en tant que force de proposition afin d'améliorer le fonctionnement administratif, simplifier les procédures et garantir la qualité des prestations publiques.

L'objectif clairement déclaré est celui de contribuer à l'édification d'une administration citoyenne, et de constituer un noyau dur induisant une action d'envergure axée sur la diffusion d'une meilleure communication, l'attachement indéfectible à l'application des règles de la primauté de la loi et des principes de justice et d'équité tant par les décideurs opérant dans les organismes étatiques et dans le reste de secteur public que par les

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

citoyens et tous les bénéficiaires des services de l'Etat dans le respect bien compris de la justice, des engagements pris et de l'équilibre indispensable entre la sauvegarde intangible de l'intérêt général et la nécessité impérieuse de protéger les intérêts des individus et des groupes. En d'autres termes il s'agit de l'attachement des marocains à la culture des droits de l'homme et aux vraies valeurs de citoyenneté.

La nouvelle étape qui sera abordée prochainement implique la réalisation d'un plan d'action à court et à moyen terme, basé sur la mise en œuvre d'un ensemble de mécanismes juridiques et opérationnels prévus par le Dahir constitutif et le règlement intérieur de l'Institution pour le traitement des plaintes, doléances et demandes de règlements. Sa force de proposition sera de mise dans les domaines préoccupants révélés par les récentes études internes et notamment pour les pratiques inquiétantes qui ne cessent de s'amplifier et de se multiplier dans des domaines extrêmement sensibles dans la vie des citoyens.

Des actions de coopération et de partenariat avec les institutions de formation des cadres supérieurs et des futurs responsables administratifs, seront très utiles pour parfaire les approches et vaincre les faiblesses de l'expérience précédente, courte mais combien riche en enseignements, afin d'imaginer une approche plus performante de l'intermédiation entre le citoyen et l'administration, raison d'être de Diwan Al Madhalim.

Les principaux axes de ce programme de travail envisagé peuvent être rapidement tracés dans ces quelques lignes.

1. Les activités envisagées à court terme

A – Au niveau des plaintes et des doléances :

- le parachèvement des structures ;
- la création d'une cellule permanente d'orientation et de conseil des plaignants ;
- la création d'une cellule pour recevoir les plaintes des Marocains Résidant à l'Etranger ;
- la préparation d'un guide de référence pour classer les plaintes selon leur objet ;
- la préparation d'un recueil à l'intention des services, des institutions et des organes publics modulé selon les pôles ministériels et administratifs visés pour les plaintes ;
- l'organisation de séances de travail sectorielles pour le suivi des plaintes adressées à certaines administrations publiques ;
- l'élaboration d'une étude de synthèse actualisée sur la suite réservée aux plaintes transmises aux administrations publiques ;
- la création de nouvelles applications informatiques et l'actualisation des applications actuelles ;

B – La formation et le perfectionnement

- la préparation et l'application d'un programme de formation et de qualification des cadres de l'Institution dans les domaines des langues, du traitement informatique, des techniques de communication, de méthodologie d'analyse des plaintes, de préparation des rapports et des études de synthèse…etc ;
- la préparation et l'application d'un programme de formation et de communication comprenant des cycles de formation pour les responsables des administrations publiques en matière de médiation amiable, de traitement des plaintes et leur règlement ;
- l'application de la deuxième phase de l'accord de coopération et de partenariat conclu avec l'Université Al Akhawayn pour l'organisation de cycles de formation au profit des deux institutions ;

C – La promotion de la communication

- la poursuite de l'exécution du programme national de communication et de sensibilisation, en réactivant les compagnes inscrites dans sa troisième phase pour faire connaître l'Institution, ses interventions et l'offre de ses services ;
- la réalisation d'un film documentaire sur la création de l'Institution, son histoire, ses missions et sa place dans le tissu institutionnel marocain ;
- l'application de la deuxième étape du programme exécutif de l'accord conclu avec l'IRCAM concernant l'utilisation de l'Amazigh dans la communication avec les plaignants ;
- la signature de nouveaux accords de coopération et de partenariat avec les instituts supérieurs de formation pour organiser des cycles de formation dans les domaines des techniques de médiation amiable, du traitement des plaintes et des méthodes de communication.

D – Sur le plan de la coopération internationale :

– la consolidation des relations de coopération et d'échange d'expériences avec les institutions similaires des pays frères et amis ;

– la participation aux travaux du réseau arabe des médiateurs et à l'encadrement de ses projets ;

– le renforcement des liens de coopération entre Diwan Al Madhalim et l'association internationale des Ombudsmans et des médiateurs francophones (AOMF) et ses différents membres ;

2. Les activités projetées à moyen terme

Les projets envisagés dans cet horizon consistent à priori dans :

- l'élaboration d'un guide national général des services administratifs et organismes publics du Royaume ;
- l'organisation d'un forum national pour la communication entre l'administration et le citoyen ;
- la préparation d'une base de données globale dans les différents domaines d'intervention des administrations et organismes publics ;
- la préparation d'une étude de synthèse des textes législatifs concernant l'action administrative en relation avec l'objet des plaintes adressées à l'Institution ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- la préparation d'études conjointes avec certains secteurs administratifs concernés par les plaintes parvenant à Diwan Al Madhalim ;
- l'élaboration d'une étude d'évaluation de la carte nationale des plaintes et leurs destinataires ;
- l'organisation de séminaires régionaux sur les domaines d'intervention de l'Institution avec les représentants de l'administration locale à l'échelle des régions ;
- l'élaboration d'un plan de travail intégré de coopération et de coordination entre l'institution et le Ministère de la modernisation des secteurs publics pour réaliser des projets communs en matière de communication intéressant l'administration et les citoyens, la formation, la simplification des procédures, la réforme du système législatif de l'administration, l'administration de proximité, ainsi que d'autres aspects d'intérêt mutuel.

Sire,

Tel est le bilan des activités de Diwan Al Madhalim pendant les deux dernières années 2004 et 2005, cette institution honorée par sa création auprès de votre majesté et sous votre haute protection qui s'ajoute à vos multiples initiatives en matière de sauvegarde et de protection des droits de vos sujets, pour compléter l'ensemble des institutions et des chantiers lancés sous votre conduite éclairée, au profit du pays et des citoyens.

Les données ainsi rassemblées, puis analysées ont permis de tirer des enseignements et des conclusions très utiles au terme de cette première phase d'action.

Le vœu le plus ardent est que cette esquisse recueille l'indulgence et l'assentiment d'Amir Al Mouminine.

Je prie Dieu avec humilité pour qu'il vous soutienne et accorde plein succès à vos diverses et bénéfiques démarches en vue d'assurer le développement et la prospérité à votre peuple.

Décret n° 2-06-303 du 22 chaoual 1427 (14 novembre 2006) complétant le décret n° 2-94-20 du 22 joumada II 1416 (16 novembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain, promulguée par le dahir n° 1-95-133 du 19 safar 1416 (18 juillet 1995), tel qu'elle a été modifiée et complétée et notamment ses articles 11, 11-1, 11-2 et 13-1 ;

Vu le décret n° 2-94-20 du 22 joumada II 1416 (16 novembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le chapitre III du décret n° 2-94-20 susvisé, est réintitulé ainsi qu'il suit :

« De la préparation, de la conservation,
« de l'étiquetage, du dépôt des produits sanguins
« et des règles d'hémovigilance ».

ART. 2. – L'article 26 du décret n° 2-94-20 précité, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 26.* – La liste des dérivés stables issus du « fractionnement physico-chimique du sang est fixée par arrêté « du ministre de la santé.

« Sont également fixées par arrêté du ministre de la santé « les règles d'hémovigilance. »

ART. 3. – Le décret n° 2-94-20 susvisé, est complété par les articles 27_1, 27_2 et 27_3 suivants :

« *Article 27_1.* – Le comité de sécurité transfusionnelle, « institué par l'article 13-1 de la loi n° 03-94 susvisée, est placé « sous la présidence du ministre de la santé. Il siège au ministère « de la santé.

« Le comité est composé des membres ci-après :

« – les directeurs des centres hospitaliers, créés en vertu de « la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers ;

« – le directeur des hôpitaux et des soins ambulatoires ;

« – le directeur de l'épidémiologie et de la lutte contre les « maladies ;

« – le directeur du médicament et de la pharmacie ;

« – le directeur du Centre national de transfusion sanguine « et d'hématologie ;

« – les directeurs des centres régionaux de transfusion « sanguine ;

« – l'inspecteur du service de santé des Forces Armées « Royales ou son représentant.

« – le président du conseil national de l'Ordre national des « médecins ou son représentant.

« Le comité comprend également :

« – six (06) membres, désignés par le ministre de la santé et « choisis pour leur compétence médicale et scientifique « notamment en hématologie, en immunologie, en « maladies infectieuses ou en santé publique.

« Ces membres siègent pour une durée de 3 ans renouvelable « une seule fois.

« Le comité de sécurité transfusionnelle se réunit à l'initiative « de son président au moins trois fois par an et chaque fois que la « nécessité l'exige.

« *Article 27_2.* – Le comité de sécurité transfusionnelle est « chargé de :

« – évaluer les conditions dans lesquelles est assurée la « sécurité transfusionnelle ;

« – proposer toute mesure utile destinée à améliorer cette « sécurité sur l'ensemble de l'activité transfusionnelle ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – organiser et coordonner les actions d'hémovigilance « entreprises à l'échelle nationale et régionale au sein « des établissements de soins et des centres de « transfusion sanguine ;

« – alerter le ministre de la santé sur toute question d'ordre « médical ou scientifique qui peut avoir une incidence « sur l'activité transfusionnelle ;

« – concevoir toute mesure destinée à remédier aux « incidents transfusionnels ;

« – présenter au ministre de la santé un programme annuel « de formation en sécurité transfusionnelle.

« Le comité peut être consulté par le ministre de la santé pour « toute autre question relative à la sécurité transfusionnelle.

« Pour l'accomplissement de ses missions, le comité est « tenu informé des conditions de fonctionnement des centres de « transfusion sanguine et des dépôts de sang. Il doit être avisé de « tout incident transfusionnel inattendu ou indésirable.

« *Article 27*-3. – Le comité de sécurité transfusionnelle peut « se saisir de toute question relative à la sécurité transfusionnelle « et adresser des recommandations au ministre de la santé à qui il « remet chaque année un rapport sur la sécurité transfusionnelle. »

ART. 4. – Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1427 (14 novembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,
MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Décret n° 2-06-714 du 16 kaada 1427 (8 décembre 2006) approuvant la convention de crédit conclue le 4 chaabane 1427 (29 août 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la participation au financement du projet de vulgarisation et intégration de la technologie de l'information dans le secteur de l'enseignement scolaire public au Maroc.

.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005), notamment son article 58 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit conclue le 4 chaabane 1427 (29 août 2006) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, au sujet d'un prêt de quinze millions (15.000.000) de dinars koweitiens, pour la participation au financement du projet de vulgarisation et intégration de la technologie de l'information dans le secteur de l'enseignement scolaire public au Maroc.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 kaada 1427 (8 décembre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2 655-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) réglementant la pêche du corail rouge dans la zone maritime dite « Tofino » située au large d'Al Hoceima.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le décret n° 2-04-26 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) fixant les conditions et les modalités de pêche du corail rouge, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement n° 2964-97 du 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) fixant les attributions et l'organisation des délégations des pêches maritimes, tel que modifié et complété ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté s'applique dans la zone maritime suivante dite « Tofino » située au large d'Al Hoceima dans l'espace maritime limité par les points ayant les coordonnées géographiques suivantes :

A : 35°30'N/03°53'W.

B : 35°30'N/03°44'W.

C : 35°34'N/03°53'W.

D : 35°34'N/03°44'W.□

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – La pêche du corail rouge dans la zone indiquée à l'article premier ci-dessus est autorisée pour une période de trois (03) ans à compter de la date de publication du présent arrêté dans les conditions et selon les modalités suivantes :

1 – la quantité maximale de corail rouge pouvant être pêchée est fixée à cinq cent kilogrammes (500 kg) par an et par navire, sans possibilité de transfert de tout ou partie de cette quantité sur un navire autre que le navire bénéficiaire ;

2 – le nombre maximum de navires autorisés à pêcher dans la zone sus mentionnée est fixé à dix (10) sans que le tonnage global de chaque navire ne dépasse 28 unités de jauge brute ;

3 – le nombre de plongeurs autorisés par navire est fixé à trois (03).

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 12 du décret n° 2-04-26 du 6 hija 1425 (17 janvier 2005) susvisé est effectuée sur un imprimé fourni par le délégué des pêches maritimes d'Al Hoceima à cet effet, selon le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 4. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006).

MOHAND LAENSER.

*
* *

Modèle de déclaration annexé à l'arrêté n° 2655-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) réglementant la pêche du corail rouge dans la zone dite « Tofino » située au large d'Al Hoceima

Nom du Navire Immatriculation TJB	....
Armateur (nom / n° patente)	.....
Licence de pêche Date de délivrance	n°..... du .....
Nom du Capitaine	.....
Plongeurs (Nombre et nationalité)	....
Port de débarquement du corail	.....
Date de débarquement du corail	.....
Quantité de corail rouge débarquée	.....
Unité de transformation de corail destinataire (nom/n° patente)	....

Signature du Capitaine Visa de l'administration

Al Hoceima, le .....

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2764-06 du 14 kaada 1427 (6 décembre 2006) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1470-88 du 11 rabii II 1409 (22 novembre 1988) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1737-00 du 1er ramadan 1421 (28 novembre 2000) portant homologation de normes marocaines et rendant obligatoire l'application de deux normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 2 novembre 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1470-88 du 11 rabii II 1409 (22 novembre 1988) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 08.5.016 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1737-00 du 1er ramadan 1421 (28 novembre 2000) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 14.2.065.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 14 kaada 1427 (6 décembre 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

NM ISO 934 : corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de la teneur en eau – Méthode par entraînement ;

NM ISO 935 : corps gras d'origines animale et végétale – Détermination du titre ;

NM ISO 10540-1 : corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de la teneur en phosphore – Partie 1 : Méthode colorimétrique ;

NM ISO 10540-2 : corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de la teneur en phosphore – Partie 2 : Méthode par spectrométrie d'absorption atomique avec four en graphite ;

NM ISO 10540-3 : corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de la teneur en phosphore – Partie 3 : Méthode par spectrométrie d'émission optique avec plasma induit par haute fréquence ;

NM ISO 734-1 : tourteaux de graines oléagineuses – Détermination de la teneur en huile – Partie 1 : Méthode par extraction à l'hexane (ou à l'éther de pétrole) ;

NM ISO 734-2 : tourteaux de graines oléagineuses – Détermination de la teneur en huile – Partie 2 : Méthode rapide par extraction ;

NM ISO 735 : tourteaux de graines oléagineuses – Détermination des cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique ;

NM ISO 749 : tourteaux de graines oléagineuses – Détermination des cendres totales ;

NM ISO 10632 : tourteaux de graines oléagineuses – Détermination simultanée de la teneur en huile et en eau – Méthode par résonance magnétique nucléaire pulsée ;

NM ISO 10633-1 : tourteaux de graines oléagineuses – Dosage des glucosinolates – Partie 1 : Méthode par chromatographie en phase liquide à haute performance ;

NM ISO 6883 : corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de la masse volumique conventionnelle (« poids du litre dans l'air ») ;

NM ISO 7847 : corps gras d'origines animale et végétale – Dosage des acides gras polyinsaturés ayant une configuration cis-cis diénique-1,4 ;

NM ISO 8292 : corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de la teneur en corps gras solides – Méthode par résonance magnétique nucléaire pulsée ;

NM ISO 8420 : corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de la teneur en composés polaires ;

NM ISO 9832 : corps gras d'origines animale et végétale – Dosage de l'hexane technique résiduel ;

NM ISO 12228 : corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de la teneur en stérols individuels et totaux – Méthode par chromatographie en phase gazeuse ;

NM ISO 13884 : corps gras d'origines animale et végétale – Détermination, par spectrométrie infrarouge, des isomères trans isolés ;

NM ISO 15304 : corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de la teneur en isomères trans d'acides gras de corps gras d'origine végétale – Méthode par chromatographie en phase gazeuse ;

NM ISO 15305 : corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de la couleur Lovibond ;

NM ISO 15788-1 : corps gras d'origines animale et végétale – Dosage des stigmastadiènes dans les huiles végétales – Partie 1 : Méthode par chromatographie en phase gazeuse sur colonne capillaire (Méthode de référence) ;

NM ISO 15788-2 : corps gras d'origines animale et végétale – Dosage des stigmastadiènes dans les huiles végétales – Partie 2 : Méthode par chromatographie liquide à haute performance (CLHP) ;

NM ISO 18395 : corps gras d'origines animale et végétale – Détermination de la teneur en monoacylglycérides, en diacylglycérides, en triacylglycérides et en glycérol par chromatographie liquide d'exclusion (CLHP d'exclusion) ;

NM ISO 17202 : textiles – Détermination de la torsion des filés de fibres simples – Méthode de détorsion/rétorsion ;

NM ISO 6941 : textiles – Comportement au feu – Détermination des propriétés de propagation de flamme d'éprouvettes orientées verticalement ;

NM ISO 8499 : étoffes à mailles – Description des défauts – Vocabulaire ;

NM ISO 9073-10 : textiles – Méthodes d'essai pour non tissés – Partie 10 : Réglage de peluches et autres particules à l'état sec ;

NM ISO 11224 : textiles – Formation et liage du voile dans les non tissés – Vocabulaire ;

NM ISO 5470-2 : supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique – Détermination de la résistance à l'usure – Partie 2 : Appareil d'essai d'abrasion martindale ;

NM ISO 11721-1 : textiles – Détermination de la résistance aux micro-organismes de textiles contenant de la cellulose – Essai d'enfouissement – Partie 1 : Evaluation d'un traitement d'imputrescibilité ;

NM ISO 11721-2 : textiles – Détermination de la résistance aux micro-organismes de textiles contenant de la cellulose – Essai d'enfouissement – Partie 2 : Identification de la résistance à long terme d'un traitement d'imputrescibilité ;

NM ISO /TR 16323 : textiles – Dispositif de mesure tridimensionnelle pour évaluer l'aspect des étoffes ;

NM ISO 4921 : tricotage – Notions de base – Vocabulaire ;

NM ISO 9239-1 : essais de réaction au feu des revêtements de sol – Partie 1 : Détermination du comportement au feu à l'aide d'une source de chaleur rayonnante ;

NM ISO 5234 : matériel pour l'industrie textile – Garnitures de carde – Définition des dimensions, types et montage ;

NM ISO 6170 : machines de filature – Manchons-frotteurs (de sortie) de cardes ;

NM ISO 6173 : machines de filature à fibres libérées – Vocabulaire ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM ISO 8114 : matériel pour l'industrie textile – Broches pour machines à filer et à retordre à anneaux – Liste de termes équivalents ;

NM ISO 9902-2 : matériel pour l'industrie textile – Code d'essai acoustique – Partie 2 : Machines de préparation de filature et machines de filature ;

NM ISO 9902-04 : matériel pour l'industrie textile – Code d'essai acoustique – Partie 4 : Machines de transformation du fil et machines de production de cordages et articles de corderie ;

NM ISO 9903-1 : matériel pour l'industrie textile – Dimensions principales des fils pour garnitures de carde – Partie 1 : Profil sans talon autobloquant, ni enchaîné ;

NM ISO 9903-2 : matériel pour l'industrie textile – Dimensions principales des fils pour garnitures de carde – Partie 2 : Profil enchaîné à talon autobloquant ;

NM ISO 9904 : matériel pour l'industrie textile – Pointes en acier pour les matériels de préparation de filature et de filature ;

NM ISO 9947 : matériel pour l'industrie textile – Retordeuses à broches double torsion – Vocabulaire ;

NM ISO 13754 : matériel pour l'industrie textile – Ecrous hexagonaux et écrous fendus pour les broches de filature et de retordage ;

NM ISO 16853 : matériel pour l'industrie textile – Pots pour rubans, rectangulaires – Dimensions principales et tolérances ;

NM ISO 92 : matériel pour l'industrie textile – Matériel et filature – Définition du côté (gauche ou droit) ;

NM ISO 93-1 : matériel pour l'industrie textile – Pots cylindriques pour rubans – Partie 1 : Dimensions principales ;

NM ISO 93-2 : matériel pour l'industrie textile – Pots cylindriques pour rubans – Partie 2 : Fonds à ressort ;

NM ISO 94 : matériel pour l'industrie textile – Ecartements des broches pour continus à filer et à retordre à anneaux ;

NM ISO 96-1 : matériel pour l'industrie textile – Anneaux et curseurs pour machines à filer et à retordre – Partie 1 : Anneaux « T » et leurs curseurs appropriés ;

NM ISO 96-2 : matériel pour l'industrie textile – Anneaux et curseurs pour machines à filer et à retordre – Partie 2 : Anneaux « HZCH », « HZ » et « J » et leurs curseurs appropriés ;

NM ISO 11644 : cuir – Essai de l'adhésion du finissage ;

NM ISO 17706 : chaussures – Méthodes d'essai des tiges – Résistance à la rupture et allongement ;

NM ISO 17694 : chaussures – Méthodes d'essai pour les tiges et les doublures – Résistance à la flexion ;

NM 09.5.064 : chaussures – Méthodes d'essai applicables à la chaussure entière – Fixation du talon ;

NM ISO 3376 : cuir – Essais physiques et mécaniques – Détermination de la résistance à la traction et du pourcentage d'allongement ;

NM ISO 3377-1 : cuir – Essais physiques et mécaniques – Détermination de la force de déchirement – Partie 1 : Déchirement d'un seul bord ;

NM ISO 3377-2 : cuir – Essais physiques et mécaniques – Détermination de la force de déchirement – Partie 2 : Déchirement des deux bords ;

NM ISO 3378 : cuir – Essais physiques et mécaniques – Détermination de la résistance à la gerçure de la fleur et indice de gerçure ;

NM ISO 3380 : cuir – Essais physiques et mécaniques – Détermination de la température de rétrécissement jusqu'à 100° C ;

NM ISO 17226 : cuir – Essais chimiques – Dosage du formaldéhyde ;

NM ISO 19953 : chaussures – Méthodes d'essai relatives aux talons – Résistance aux chocs latéraux ;

NM ISO 19957 : chaussures – Méthodes d'essai relatives aux talons – Résistance à l'arrachement de pointe à talon ;

NM ISO 17693 : chaussures – Méthodes d'essai des tiges – Aptitude au montage ;

NM ISO 17695 : chaussures – Méthodes d'essai des tiges – Déformabilités ;

NM ISO 17696 : chaussures – Méthodes d'essai des tiges, des doublures et des premières de propreté – Résistance à la déchirure ;

NM 14.2.281 : spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement au gaz de pétrole liquéfiés – Brûleurs à usages multiples, avec supports intégrés, utilisés en plein air ;

NM 14.2.065 : spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés – Appareils portatifs alimentés à la pression de vapeur des gaz de pétrole liquéfiés contenus dans leurs récipients d'alimentation ;

NM 14.2.283 : appareils de cuisson domestiques utilisant les combustibles gazeux – Utilisation rationnelle de l'énergie – Généralités ;

NM ISO 22702 : briquets utilitaires – Exigences générales pour la sécurité des consommateurs.

Décision du ministre des finances et de la privatisation n° 2769-06 du 9 kaada 1427 (1 er décembre 2006) portant désignation des membres de la commission administration et organisation issue du comité consultatif des assurances.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-03-50 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application du titre III du livre II et du titre X du livre III de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 492-04 du 14 safar 1425 (5 avril 2004) approuvant le règlement intérieur du comité consultatif des assurances,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Outre le directeur des assurances et de la prévoyance sociale, sont nommés membres de la commission administration et organisation :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1. – en qualité de représentants du ministère chargé des finances :

– Mme Afifa Al Houari ;

– M. Othman Khalil El Alamy.

2. – en qualité de représentants des entreprises d'assurances et de réassurance :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Sebastien Castro ;	MM. Daniel Antunes ;
Sellam Sekkat ;	Fouad Douiri ;
Mohamed Elalamy ;	Réda Chami ;
Abed Yacoubi Soussane ;	Marc Duval ;
Jaouad Kettani ;	Abderrahim Chaffai ;
Mohamed Saidi ;	Jaafar El Kettani ;
Abdeltif Tahiri ;	Mohamed Bel Baraka ;
Ahmed Zinoun.	Mohamed Larbi Nali.

3. – en qualité de représentants des intermédiaires d'assurances :

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Mohammed El Rhali Berrada ;	MM. Abdelaziz Essaadi ;
Abdelaziz Bennis.	Brahim El Akkaf.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre des finances et de la privatisation n° 1567-04 du 7 rejeb 1425 (24 août 2004) portant désignation des membres de la commission administration et organisation issue du comité consultatif des assurances.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 kaada 1427 (1er décembre 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2722-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) portant agrément de la société « SOCAPRAG » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SOCAPRAG », sise 151-153, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca 20300, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^{os} 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « SOCAPRAG » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1507-03 du 27 joumada I 1424 (28 juillet 2003), portant agrément de la société « SOCAPRAG » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1427 (5 décembre 2006).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2723-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) portant agrément de la pépinière « Azlaf » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Azlaf » sise commune rurale Azlaf, caidat de Beni Touzine, cercle du Rif, province de Nador, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Azlaf » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1847-03 du 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003) portant agrément la pépinière «Azlaf» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1427 (5 décembre 2006).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2724-06 du 13 kaada 1427 (5 décembre 2006) portant agrément de la société « SODEA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants cetifiés d'agrumes et des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développpment rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « SODEA », sise avenue de France, n° 44, Agdal, Rabat, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés d'agrumes et des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 2110-05, 2098-03 et 2099-03, la société « SODEA » est tenue de déclarer deux fois par année, en janvier et en juillet pour les agrumes et en avril et en septembre pour les autres espèces, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes et ses stocks disponibles en semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1849-03 du 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003) portant agrément de la société « SODEA » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes et d'amandier et des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 kaada 1427 (5 décembre 2006).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2765-06 du 14 kaada 1427 (6 décembre 2006) portant agrément de la société « Ayoub olives » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Ayoub olives » sise Hay Al Manar A 55, n° 10, lotissement Al aqual, Oujda, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « Ayoub olives » est tenue de déclarer semestriellement, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1427 (6 décembre 2006).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2766-06 du 14 kaada 1427 (6 décembre 2006) portant agrément de la société « SOGECOPA » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, de fraisier et des semences et des plants certifiés de rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de fraisier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SOGECOPA » sise 3, rue Safi, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, de fraisier et des semences et des plants certifiés de rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés nos 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75, 2101-03, 2110-05, 1477-83 et 2099-03, la société « SOGECOPA » est tenue de déclarer semestriellement pour la pomme de terre, en avril et en septembre pour l'olivier et les rosacées à noyau et mensuellement pour les autres espèces, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes ses stocks desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2275-03 du 17 chaoual 1424 (12 décembre 2003), portant agrément de la société « SOGECOPA » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre, d'olivier, de fraisier et des semences et des plants certifiés de rosacées à noyau et d'agrumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1427 (6 décembre 2006).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2767-06 du 14 kaada 1427 (6 décembre 2006) portant agrément de la société « AGROPROS » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGROPROS », sise 22, boulevard Hassan Al Alaoui, Aïn Borja, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^{os} 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 2101-03, la société « AGROPROS » est tenue de déclarer semestriellement pour la pomme de terre et mensuellement pour les autres espèces, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdites semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2083-03 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003), portant agrément de la société « AGROPROS » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1427 (6 décembre 2006).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2768-06 du 14 kaada 1427 (6 décembre 2006) portant agrément de la société « EXPRAG » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « EXPRAG » sise BP 39, Douar Laâouamra Rmel, Commune rurale Laâouamra, province de Larache, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la société « EXPRAG » est tenue de déclarer en avril et septembre de chaque année, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/Service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1427 (6 décembre 2006).

MOHAND LAENSER.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2570-06 du 3 ramadan 1427 (28 septembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire d'essais de l'Ecole supérieure des industries de textile et de l'habillement (ESITH).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation de la chimie et parachimie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire d'essais de l'Ecole supérieure des industries de textile et de l'habillement (ESITH), sis route d'El-Jadida, km 8, Oulfa, Casablanca, pour les essais réalisés dans les domaines suivants :

– essais de solidité des teintures et impressions ;

– analyses chimiques quantitatives des mélanges binaires ;

– essais de stabilité dimensionnelle.

ART. 2. – Est abrogé la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 912-05 du 19 rabii I 1426 (28 avril 2005) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire d'essais de l'Ecole supérieure des industries du textile et de l'habillement (ESITH).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 ramadan 1427 (28 septembre 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5486 du 7 hija 1427 (28 décembre 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2571-06 du 3 ramadan 1427 (28 septembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Laboratoire marocain de métrologie industrielle (L2MI).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation d'étalonnage, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au Laboratoire marocain de métrologie industrielle (L2MI), sis 42 *bis*, lot Latifa C, Ain Sebaâ, Casablanca, pour les prestations d'étalonnages réalisées dans les domaines suivants :

– électrique ;

– température ;

– pression ;

– pesage ;

– dimensionnel.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 ramadan 1427 (28 septembre 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5486 du 7 hija 1427 (28 décembre 2006).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 54-06 du 7 kaada 1427 (29 novembre 2006) portant modification de l'annexe 1 de la décision du CSCA n° 34-06 portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 9), 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 17 novembre 2006, de la société Ittissalat Al-Maghrib pour inclure la chaîne télévisuelle France 24 dans le service offre TV via ADSL ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

DECIDE :

1) D'accorder à la société Ittissalat Al-Maghrib S.A, sise à Rabat – avenue Annakhil – Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48.947 l'autorisation d'inclure la chaîne télévisuelle France 24 dans le service offre TV via ADSL ;

2) De modifier, en conséquence, l'annexe 1 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib ;

3) De publier la présente décision au *Bulletin officiel*, et de la notifier à la société.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 7 kaada 1427 (29 novembre 2006), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^me^ Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri, Mohammed Noureddine Affaya, El Hassane Bouqentar et Abdelmounîm Kamal, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

Le président,

AHMED GHAZALI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.